

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

1. **Centenaire de « J'Accuse »** (p. 4).
M. le président.
2. **Questions au Gouvernement** (p. 4).

SOLIDARITÉ AVEC LES CHÔMEURS (p. 4)
M. Michel Vaxès, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

ÉVACUATION DES ANTENNES ASSEDIC ET DES AGENCES ANPE OCCUPÉES (p. 5)
M. Pierre Albertini, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

RÉPONSES AUX REVENDICATIONS DES CHÔMEURS (p. 6)
M. Laurent Dominati, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

FINANCEMENT DES EMPLOIS JEUNES DANS L'ÉDUCATION NATIONALE (p. 7)
MM. Germain Gengenwin, Claude Allègre, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION (p. 7)
Mmes Odette Grzegorzulka, Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

MOYENS D'ACTION CONTRE LE PHÉNOMÈNE SECTAIRE (p. 8)
Mmes Martine David, Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE (p. 9)
Mme Geneviève Perrin-Gaillard, M. Claude Allègre, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

PRÉPARATION DE LA PROCHAINE RENTRÉE SCOLAIRE (p. 10)
M. Christian Paul, Mme Ségolène Royal, ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire.

CONSÉQUENCES DE LA CRISE FINANCIÈRE ASIATIQUE (p. 11)
MM. Jacques Rebillard, Jacques Dondoux, secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

FINANCEMENT DU FONDS D'URGENCE SOCIALE (p. 11)
M. Alain Cousin, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

DÉCLARATIONS DU PREMIER MINISTRE SUR LES IMMIGRATIONS IRRÉGULIÈRES (p. 12)
MM. Michel Hunault, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

APPOSITION D'UNE PHOTOGRAPHIE SUR LES CARTES DE SÉCURITÉ SOCIALE (p. 12)
M. Christian Estrosi, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

CONSÉQUENCES POUR L'EMPLOI DE LA CRISE FINANCIÈRE ASIATIQUE (p. 13)

MM. Gilbert Biessy, Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

3. **Hommage à la mémoire de Georges Marchais** (p. 14).

MM. le président, Daniel Vaillant, ministre des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance (p. 15)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD

4. **Activité et fonctionnement des tribunaux de commerce.** – Discussion d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête (p. 15).

M. Raymond Forni, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 16)

MM. Jean-Louis Borloo,
Gérard Charasse,
Arnaud Montebourg,
Jean-Paul Charié,
Patrice Carvalho,
François Colcombet.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. – Adoption (p. 21)

CRÉATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Suspension et reprise de la séance (p. 21)

5. **Veille et sécurité sanitaires.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 21).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 21)

Avant l'article 1^{er} (p. 21)

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles : MM. Alain Calmat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. – Adoption.

Amendement n° 26 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 154 corrigé de M. Aschieri : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-François Mattei, André Aschieri. – Rejet du sous-amendement n° 154 corrigé ; adoption de l'amendement n° 26 rectifié.

Article 1^{er} (p. 23)

ARTICLE L. 792-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 24)

Amendement n° 155 de M. Aschieri : M. André Aschieri. – Retrait.

Amendement n° 146 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 147 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 135 de M. Loos : M. François Loos. – Retrait.

Amendement n° 148 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 158 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 149 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

ARTICLE L. 792-2
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 26)

Amendements n°s 30 de la commission et 150 de M. Mattei : MM. le rapporteur, Jean-François Mattei. – Retrait de l'amendement n° 150.

M. le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 30.

Amendements n°s 151 de M. Mattei et 156 de M. Aschieri : MM. Jean-François Mattei, André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 151 rectifié ; l'amendement n° 156 n'a plus d'objet.

Amendement n° 245 de M. Mattei : M. Jean-François Mattei. – Retrait.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 157 corrigé de M. Aschieri et 33 de la commission : MM. André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 157 corrigé ; l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

Amendement n° 247 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 34 de la commission et 159 de M. Aschieri : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Aschieri. – Retrait de l'amendement n° 159 ; adoption de l'amendement n° 34.

Amendement n° 161 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Jacqueline Fraysse. – Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Jacqueline Fraysse. – Adoption.

Amendements identiques n°s 39 de la commission et 246 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, André Aschieri, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 248 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

ARTICLE L. 792-7
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 31)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 792-8
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 31)

Amendement n° 249 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis (p. 32)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-François Mattei, Claude Evin. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.

Après l'article 1^{er} bis (p. 33)

Amendement n° 45 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Avant l'article 2 (p. 33)

Amendement n° 213 de Mme Perrin-Gaillard : Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-François Mattei. – Retrait.

Amendements n° 291 de Mme Perrin-Gaillard.

Article 2 (p. 34)

ARTICLE L. 793-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 37)

Amendement n° 136 de M. Loos : MM. François Loos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 250 de M. Mattei : MM. François Loos, le rapporteur, Claude Evin, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 251 de M. Mattei : MM. François Loos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 252 de M. Mattei : MM. François Loos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claude Evin. – Retrait.

Amendement n° 47 de la commission, avec le sous-amendement n° 217 de M. Accoyer, et amendements n°s 137 de M. Loos, 216 de M. Accoyer et 168 de M. Aschieri : MM. le rapporteur, Bernard Accoyer, François Loos, André Aschieri, le secrétaire d'Etat. – Rejet du sous-amendement n° 217 ; adoption de l'amendement n° 47 ; les amendements n°s 137, 216 et 168 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 253 de M. Mattei : MM. François Loos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claude Evin. – Rejet.

Amendement n° 169 corrigé de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 138 corrigé de M. Loos : MM. François Loos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 170, deuxième correction, de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n°s 49 de la commission et 171 corrigé de M. Aschieri : M. André Aschieri. – Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

ARTICLE L. 793-2
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 43)

Amendement n° 254 corrigé de M. Mattei : MM. François Loos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 255 de M. Mattei : MM. François Loos, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption.

ARTICLE L. 793-3
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 43)

Amendement n° 162 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendements identiques n°s 54 de la commission et 256 de M. Mattei : MM. le rapporteur, le secrétaire d'État, François Loos, Claude Evin. – Rejet.

Amendement n° 243 de M. Dubernard : MM. Jean-Michel Dubernard, le rapporteur, le secrétaire d'État, Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. Bernard Accoyer, Claude Evin. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. Ordre du jour (p. 46).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

CENTENAIRE DE « J'ACCUSE »

M. le président. Mes chers collègues, il y a cent ans, jour pour jour, Emile Zola publiait dans le journal de Clemenceau, *L'Aurore*, le fameux article « J'accuse ». Ce fut pour Alfred Dreyfus le tournant de l'espoir.

A la Chambre des députés, le débat qui suivit – certains d'entre vous l'ont lu – fut décevant et même plutôt consternant.

M. Jacques Limouzy. Eh oui, cela arrive !

M. le président. Seul, ce jour-là, Jaurès fit entendre une voix différente, une grande voix. Et pourtant, selon les mots mêmes de Zola qui fut condamné par les tribunaux et contraint à l'exil, à partir de « J'accuse » la vérité et la justice étaient en marche.

C'est en pensant à la force de ce texte magnifique et à ce qu'il a représenté dans l'histoire de notre République et la défense de nos valeurs que je voulais simplement, par ces quelques mots, dire la reconnaissance profonde de notre Assemblée nationale. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

2

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, il n'y aura pas de suspension de séance à la fin de ces questions. Je prononcerai immédiatement l'hommage à la mémoire de Georges Marchais.

Nous commençons par les questions du groupe communiste.

SOLIDARITÉ AVEC LES CHÔMEURS

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Monsieur le Premier ministre, au-delà du cri des chômeurs, au-delà de leur nombre, au-delà des formes qu'ils ont décidé de donner à leur lutte,

nous mesurons bien avec vous, avec votre gouvernement, ce qu'il y a de douleur, de drames, de familles disloquées, d'enfants naufragés, derrière les froides statistiques de l'emploi.

Mais nous mesurons aussi, pour notre part, ce qu'il y a de promesses et de grandeur quand cette détresse profonde choisit de s'exprimer dans l'action digne, responsable, et si profondément légitime.

M. Pierre Lellouche. Et voilà pourquoi le Gouvernement les expulse !

M. Michel Vaxès. Les chômeurs ont préféré la voie de la responsabilité et du civisme à celle de l'agitation et de la violence incontrôlées pour tenter de faire entendre ce qui leur reste encore de voix. Ces luttes ont la signification d'une main tendue qui dit encore l'espoir que la société s'en saisisse. Ils méritent non seulement notre soutien mais encore notre gratitude, parce qu'ils sont une chance et un point d'appui pour la majorité que les Françaises et les Français se sont donnée en juin dernier. Ils méritent qu'il leur soit répondu par la force du dialogue et non par celle de l'ordre. Les premières mesures ont été prises, elles vont dans le bon sens, il faut impérativement les amplifier.

Il faut, comme vient de s'y engager le Gouvernement, poursuivre le dialogue et mieux affirmer la solidarité nationale. Une solidarité qui ne doit pas s'arrêter aux portes des milieux d'affaires ou devant les grilles des manoirs des grandes fortunes. Quelle insolence quand, avec leurs 600 milliards, les 400 premières familles fortunées de France côtoient tant de misère humaine ! Quand les placements financiers, socialement et économiquement improductifs, refusent de s'investir pour le développement de la croissance et de l'emploi !

M. Arthur Dehaine. Posez votre question !

M. Michel Vaxès. Il est impératif aujourd'hui de forcer la main de ceux qui, malgré leur opulence, rechignent à participer à un niveau suffisant à l'effort de solidarité nationale. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Thierry Mariani. Ce n'est pas une question !

M. Michel Vaxès. Je comprends que mes propos vous ennuiant, mesdames, messieurs de l'opposition, car ces fortunes-là, vous les soutenez ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, je vous demande ce que vous envisagez de faire pour solliciter audacieusement, comme notre groupe le propose, les grandes fortunes et les placements financiers, pour donner ainsi au Gouvernement les moyens des réformes structurelles indispensables à la création d'emplois et pour rendre, aux plus démunis de nos citoyens, la possibilité de retrouver leur place et leur dignité dans notre société. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, vous avez eu raison de le souligner, derrière ces statistiques de chômeurs, de RMistes et d'exclus que nous égrénonns mois après mois depuis des années, il y a effectivement des hommes, des femmes et des jeunes dans les difficultés, qui souffrent et qui, parfois, sont dans la désespérance. Ce sont eux que nous entendons ces jours derniers dans les quartiers et dans la rue.

Le Gouvernement sait bien que, pour répondre à leur désarroi et à leur détresse, il faut d'abord que s'exerce la solidarité : et, comme vous l'avez dit, les efforts doivent, en premier lieu, être consentis par les plus favorisés. C'est à cela que le Gouvernement s'est employé dès son arrivée, puisqu'il a fallu redresser les finances publiques. Nous avons demandé aux entreprises qui ont réalisé des bénéfices très importants ces dernières années de participer à l'effort par l'augmentation de l'impôt sur les sociétés. Et, dès la loi de finances pour 1998, nous avons commencé à rééquilibrer la fiscalité entre le revenu du travail et celui du capital. Dans la loi de financement de la sécurité sociale, nous avons, pour la première fois, abondamment fait contribuer les revenus du capital – à hauteur de 25 milliards – en transférant les cotisations salariales vers la CSG.

C'est cette solidarité qui permettra une plus grande justice dans notre pays. Il faut continuer à moins pénaliser l'emploi en réformant les cotisations patronales et la taxe professionnelle, comme vient de l'annoncer le ministre de l'économie et des finances.

Mais nous savons aussi qu'il y a des contraintes. Ceux qui, dans l'opposition, défendent, aujourd'hui, les revendications sur les minima sociaux sont aussi ceux qui n'ont pas augmenté l'allocation logement, ni l'allocation solidarité depuis 1994. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste.*)

M. François Vannson. C'est de la provocation !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce sont eux qui ont prélevé 120 milliards sur les ménages ces trois dernières années et réduit le pouvoir d'achat des salariés ! (*Mêmes mouvements.*)

Mesdames, messieurs de l'opposition, faire de la politique, aujourd'hui, c'est non pas crier plus fort que tous, mais opérer des choix ! Eh bien, nous, nous les avons faits ces choix ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Vous les récusez. Vous avez voté contre la loi de financement de la sécurité sociale qui a fait contribuer les revenus du capital. Vous nous avez traités de tous les noms quand nous avons réduit les 80 000 francs donnés, à quelques ménages, au titre de l'AGED, soit trois fois et demie ce que touche un RMiste ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

C'est notre majorité qui a fait ces choix de solidarité et de justice sociale ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française. Nous reviendrons plus tard au groupe communiste, s'il nous reste encore un peu de temps.

ÉVACUATION DES ANTENNES ASSEDIC ET DES AGENCES ANPE OCCUPÉES

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Ma question porte sur les conditions dans lesquelles ont été évacuées ces derniers jours (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) les antennes des ASSEDIC et les agences de l'ANPE et, plus précisément, sur les commentaires de certains membres du Gouvernement à ce propos.

Ainsi, j'ai entendu, hier, M. Chevènement, ministre de l'intérieur, déclarer en substance que le rôle des policiers n'était pas de tirer par les pieds les professionnels de l'occupation. (« Oh ! » *sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*) M. Chevènement étant absent aujourd'hui, vous comprendrez, monsieur le Premier ministre, que ce soit à vous que j'adresse ma question. Souscrivez-vous à l'opinion ambiguë de votre ministre de l'intérieur qui considère les chômeurs ayant occupé certaines agences ANPE ou certaines antennes ASSEDIC comme des « professionnels » ?

Personne n'a le droit de spéculer sur le malheur des autres (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), mais le Gouvernement n'a pas le droit d'administrer à ceux de nos concitoyens qui, à la recherche d'un emploi, souffrent le plus une douche écossaise, et de brandir tantôt la carotte, tantôt le bâton. (*Mêmes mouvements.*)

Monsieur le Premier ministre, les chômeurs, qui ont fait irruption ces dernières semaines sur la place publique, sont-ils des « professionnels de l'occupation », ou, comme l'ont dit certains autres au début de ce conflit, des « professionnels de la manipulation » ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, il faudrait parler sereinement de ce qui se passe. Nous l'avons tous dit depuis le début du mouvement : derrière les hommes et les femmes qui ont occupé les ASSEDIC, il y a d'abord des chômeurs qui sortent de leur isolement et de leur désarroi et qui décident d'agir et de parler collectivement.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Au-delà de ceux qui sont dans la rue et dans les ASSEDIC, il y a des chômeurs de longue durée, des RMistes, des exclus et, surtout, beaucoup de jeunes qui désespèrent de rentrer dans la société. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

C'est d'abord à eux que nous nous sommes adressés pour rappeler les choix du Gouvernement, qui a fait de l'emploi sa priorité numéro une pour relancer la croissance, créer des emplois et réduire la durée du travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

– É x c l a –

mations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.) Sur ce dernier point, je vous donne rendez-vous dans quelques jours. Mesdames, messieurs de l'opposition, il est pour le moins difficile pour notre gouvernement de recevoir des leçons de ceux qui ont laissé s'accroître le chômage ! (*Mêmes mouvements.*)

Mais au-delà de la compréhension que nous devons manifester à l'égard de ces chômeurs, au-delà de l'action pour l'emploi, il y a l'urgence. Nous avons pris des mesures – le Premier ministre les a annoncées – en faveur de que tous ceux qui, aujourd'hui, risquent de se voir couper l'eau et l'électricité, de perdre leur logement ou de ne pas pouvoir faire soigner leur enfant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Franck Borotra. Quelle langue de bois...

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Et je compte sur ceux d'entre vous, mesdames et messieurs de l'opposition, qui détenez la majorité dans des conseils généraux, pour abonder les fonds du Gouvernement et faire en sorte que la solidarité s'exprime aussi au niveau du département. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialistes, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste. – Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Faire de la politique, je l'ai dit, c'est faire des choix. Nous les avons faits. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Luc Reitzer. Vous savez, il n'y a pas d'un côté les bons et, de l'autre, les méchants !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais c'est aussi faire en sorte que l'ensemble des services publics et des services ouverts au public puissent fonctionner à partir du moment où les cris ont été entendus et les réponses apportées. C'est ce que nous avons fait. Les chômeurs doivent pouvoir s'inscrire dans les ASSEDIC, les chômeurs doivent pouvoir percevoir ce que leur doivent les ASSEDIC et entrer dans ces établissements. Qu'auriez-vous dit si nous avions laissé des chômeurs s'opposer à des chômeurs et des Français s'opposer à des Français !

M. Pierre Mazeaud. Quelles agressivité !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous souhaitons que la réponse apportée soit celle d'un État qui fixe des priorités, nous souhaitons faire en sorte que les services au public puissent fonctionner correctement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

RÉPONSES AUX REVENDICATIONS DES CHÔMEURS

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Alors que des questions précises ont été posées sur l'occupation des antennes ASSEDIC, la réponse de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité introduit plus de confusion qu'elle n'apporte de clarté !

M. Didier Boulaud. C'est comme pour les listes électorales du 3^e arrondissement !

M. Laurent Dominati. On ne peut, en effet, tenir un double langage : d'un côté, la plainte à l'Assemblée et, de l'autre, l'envoi de CRS dans les ASSEDIC !

M. Didier Boulaud. Et à Saint-Bernard ?

M. Laurent Dominati. L'incompréhension est totale de la part de vos amis, madame la ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le Premier ministre, les manifestations de chômeurs durent maintenant depuis un mois. La semaine dernière, vous avez voulu y répondre en annonçant dans une conférence de presse des mesures qui, permettez-moi de vous le dire, n'ont pas été de nature à rassurer les chômeurs et apparaissent beaucoup plus technocratiques que novatrices. Chaque fois qu'on vous interroge sur ces questions, vous vous bornez à évoquer les précédentes majorités !

M. Jean-Pierre Kucheida. Et Saint-Bernard ?

M. Laurent Dominati. Certes, le pouvoir change, mais la réponse technocratique, elle, s'amplifie et s'apparente de plus en plus à la langue de bois ! Vous ne pouvez donc que décevoir ceux qui, un temps, ont cru en vos promesses.

Du point de vue économique, nous considérons, quant à nous, que tout n'a pas été essayé contre le chômage. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Il faudrait regarder ce qui marche dans les autres pays et appliquer des solutions vraiment novatrices. Mais vous ne voulez pas le faire parce que cela dérange trop les conformistes, parce que cela va à l'encontre de l'idée qu'en travaillant moins il y aura davantage de travail. Vous proposez exactement l'inverse de ce que font tous les autres pays qui, eux, valorisent, au contraire, le travail. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Mais ce débat économique, nous l'aurons plus tard.

J'en viens à la situation d'urgence actuelle et j'ai deux questions à vous poser.

Pour répondre à l'occupation de locaux par des chômeurs, jugée illégale par vos ministres – même si simultanément on explique, que certains de ces chômeurs n'ont plus la force de pousser la porte, peut-être parce qu'ils n'ont pas de 40 tonnes et qu'ils ne sont pas médiatiquement intéressants – c'est l'envoi de CRS qui a été décidé.

M. Christian Bataille. Vous devriez avoir honte de dire des choses pareilles !

M. Laurent Dominati. Quelle est la règle de droit ? Faut-il envoyer la police ? Ou, au contraire, un ministre avec la main sur le cœur ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Par ailleurs, l'augmentation du chômage de longue durée s'amplifie ces derniers mois. On pourrait trouver des réponses, notamment parmi les collectivités locales, grâce à la politique de la ville. Mais, monsieur le Premier ministre, vous avez supprimé des crédits pour les reporter sur les emplois Aubry. Êtes-vous prêt à revoir cette disposition concernant la loi Aubry ? Nous vous avons mis en garde lorsque vous aviez pris cette décision. Êtes-vous prêt à donner les emplois-ville à ceux qui en ont le plus besoin et non pas forcément à de jeunes diplômés ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, je ne suis pas sûre que le débat sur le chômage ait gagné en clarté depuis le début de nos échanges. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Patrick Ollier. Quel aveu !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais la discussion sur la réduction de la durée du travail constituera l'occasion rêvée d'éclairer les choses.

M. Pierre Mazeaud. Avec Mme Aubry, nous avons droit sans arrêt à des leçons !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur Dominati, vous dites qu'on n'a pas tout essayé. J'ai effectivement entendu de temps en temps des propositions venant de l'opposition : nous pourrions en débattre devant les Français lorsque nous parlerons de la réduction de la durée du travail.

Nous avons, quant à nous, souhaité relancer la consommation et la croissance. Nous avons créé des emplois nouveaux, notamment pour les jeunes avec les 350 000 emplois-jeunes. Et nous voulons réduire la durée du travail. Si, vous, vous pensez, comme certains de vos amis, qu'il faut une politique de dérégulation, de flexibilité et de réduction des salaires, eh bien, dites-le ! Mais ne soutenez pas en même temps les chômeurs qui sont dans la rue et dont, je me permets de vous le dire, peu pensent que vous avez aujourd'hui des réponses à leur apporter ! (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Sur la question particulière des emplois-ville, certains d'ailleurs dans vos rangs l'avaient souligné lors du débat, je rappelle que les jeunes qui bénéficient aujourd'hui d'un emploi-ville pourront, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, être embauchés dans le cadre de dispositifs emplois-jeunes, donc être mieux rémunérés et sortir des quartiers ghettos dans lesquels on a voulu les enfermer. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*) Fin janvier, je dresserai un bilan des premiers emplois-jeunes. Vous verrez que les priorités définies par le Gouvernement afin que les jeunes des quartiers en difficulté soient les premiers à en bénéficier auront apporté des réponses. (*Mêmes mouvements.*)

En attendant, mesdames et messieurs de l'opposition, je crois que nous avons besoin d'un grand débat sur l'emploi. Ayez le courage de défendre vos propositions, si vous en avez, car les Français sont curieux de les connaître. Nous aurions, enfin, un vrai débat démocratique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

FINANCEMENT DES EMPLOIS-JEUNES DANS L'ÉDUCATION NATIONALE

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin pour une question courte.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, on procède actuellement dans les académies à des recrutements dans le cadre des emplois-

jeunes. Chaque académie dispose d'un contingent de 400 à 500 postes, que les inspecteurs affectent en fonction des nécessités et des urgences signalées par les chefs d'établissement.

M. Jean Glavany. Très bien !

M. Germain Gengenwin. Alors que le financement de ces emplois repose à 20 % sur le budget de votre ministère, rien n'y a été affecté dans le projet de loi de finances pour 1998. Il semblerait que vous comptez financer votre quote-part par un redéploiement des moyens existants, c'est-à-dire par des économies sur d'autres postes.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, quelles instructions vous allez donner aux responsables des académies et nous indiquer les lignes budgétaires qui seront amputées afin de permettre le bouclage du financement de ces emplois-jeunes ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, pour une réponse aussi brève que la question.

M. Claude Allègre, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Comme vous l'avez souligné, monsieur le député, les emplois-jeunes dans l'éducation nationale sont une réalité – il y en a aujourd'hui 25 000 – et ils rendent des services multiples. Dans les collèges où ils sont affectés, par exemple, la violence décroît.

Ces emplois-jeunes ne sont donc pas des artefacts mais des éléments essentiels d'une politique de rénovation de l'éducation nationale.

M. Philippe Auberger. Sur quel chapitre seront-ils financés ?

M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Nous avons voulu que leur financement soit un acte de solidarité nationale. C'est pourquoi le financement des 20 % à notre charge est assuré, d'une part sur les heures complémentaires qui étaient payées pour 42 semaines alors qu'il n'y en avait que 36 effectives depuis de nombreuses années, et, d'autre part, par un redéploiement du fonds de fonctionnement interne du ministère.

Je souhaite que les entreprises accomplissent un effort comparable à celui du ministère de l'éducation nationale pour, dans un effort de solidarité nationale, réduire ce fléau qu'est le chômage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous passons aux questions du groupe socialiste.

LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION

M. le président. La parole est à Mme Odette Grzegorzulka.

Mme Odette Grzegorzulka. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. (« Le ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – « La ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

M. Pierre Mazeaud. « Le », ne soyez pas ridicules !

Mme Odette Grzegrzulka. Depuis près d'un mois, le mouvement des chômeurs nous rappelle l'extrême précarité dans laquelle vivent dans notre pays près de 7 millions de personnes qui n'ont qu'un seul souhait : retrouver leur dignité et leur rôle social par le travail. A cet égard, je tiens à témoigner notre sympathie à tous ceux qui sont frappés durablement par l'exclusion et par le chômage de longue durée.

M. Thierry Mariani. Vous leur envoyez les CRS !

Mme Odette Grzegrzulka. La semaine dernière, M. le Premier ministre a organisé une rencontre que nous pouvons qualifier d'historique avec les représentants de quelques associations de chômeurs.

M. Philippe Vasseur. Les chômeurs sont dans la rue !

Mme Odette Grzegrzulka. Cette démarche témoigne du souci d'écoute et de dialogue qui anime ce gouvernement, le souci avec lequel il va traiter le problème.

M. Thierry Mariani. A coups de matraque !

Mme Odette Grzegrzulka. A l'issue de ces entretiens, auxquels vous avez participé, madame la ministre, le Premier ministre a annoncé la création d'un fonds social d'urgence de 1 milliard de francs destiné à améliorer les situations les plus difficiles. Cette mesure constitue un geste de justice, d'espoir et de reconnaissance.

Le Gouvernement a donc pris ses responsabilités. Il est temps que tous les autres acteurs concernés s'engagent sans réserve pour l'emploi et contre l'exclusion.

Madame la ministre, je vous pose trois questions.

M. Philippe Vasseur. Deux de trop !

Mme Odette Grzegrzulka. Comment les chômeurs les plus en difficulté auront-ils concrètement et rapidement accès aux cellules d'appui que vous venez de mettre en place dans les préfectures ?

Comment celles-ci vont-elles travailler avec les institutions compétentes localement ?

Enfin, comment ces fonds exceptionnels seront-ils répartis entre les départements ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Madame la députée (« Le » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française)...

M. Pierre Mazeaud. « La » ! (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Bon, « la » députée, mais avec un « e » !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité... Vous savez que, dès le 24 décembre, le Gouvernement a décidé de mettre en place des cellules d'urgence afin que ceux qui sont aujourd'hui dans la détresse la plus grave trouvent un lieu unique où l'on puisse prendre en compte leur situation et leur apporter, dans les plus brefs délais, une réponse adaptée.

A la suite de la rencontre avec les organisations patronales et syndicales et avec les représentants des chômeurs, le Premier ministre a décidé de mettre à la disposition de ces missions un fonds d'urgence sociale de 1 milliard de francs. Il l'a annoncé vendredi matin et, dès hier, les préfets ont reçu une circulaire portant répartition de cette somme entre les départements en fonction du nombre de chômeurs de longue durée et de RMIstes.

Nous avons souhaité apporter des améliorations extrêmement fortes par rapport à la situation antérieure, d'abord en fournissant un accès direct et facile à tous ceux qui en ont besoin. Nous avons donc demandé aux préfets de faire connaître, par voie de presse et par tout autre moyen utile, l'ensemble des lieux, qu'il s'agisse de lieux institutionnels comme les conseils généraux et les communes, des associations ou des ASSEDIC, habilités à recevoir ces dossiers, à les instruire au plus près des intéressés et à les transmettre. Tous les dossiers, quelle que soit leur provenance, seront instruits rapidement.

Ensuite, comme vous le souhaitez, nous avons demandé aux préfets de prendre contact avec tous les autres financeurs – au premier rang desquels figurent les conseils généraux – qui, de par les attributions que leur donne d'ailleurs la loi, doivent abonder ces fonds, pour faire en sorte que la réponse à l'urgence sociale soit apportée par l'ensemble de la nation. Ils prendront les contacts nécessaires cette semaine afin de signer les conventions permettant d'abonder les fonds. En tout état de cause, nous avons déjà commencé à intervenir avant même que la moindre convention ait été signée. Nous verrons ainsi qui prend ses responsabilités et comment !

Enfin, les préfets devront réunir les missions d'urgence sociale chaque semaine, et autant qu'il le faudra, pour apporter des réponses rapides et efficaces à ceux qui en ont besoin, y compris en espèces lorsque ce sera nécessaire.

Mme Join-Lambert que le Premier ministre a chargée d'une analyse de fonctionnement de ces missions d'urgence sociale sera sur le terrain dès demain. Nous avons rencontré ensemble les associations de chômeurs hier et nous ferons remonter non seulement les problèmes mais aussi les initiatives intéressantes afin de les rendre permanentes dans la loi pour la prévention et la lutte contre les exclusions – vous serez amenés à en discuter avant l'été.

L'Etat, par la voix du Premier ministre, a apporté sa réponse à l'urgence sociale. J'espère que l'ensemble des acteurs qui, sur le terrain, sont concernés par la loi ou, hors de tout cadre réglementaire par cette question, compléteront l'élan de solidarité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur plusieurs bancs du groupe communiste.*)

MOYENS D'ACTION CONTRE LE PHÉNOMÈNE SECTAIRE

M. le président. La parole est à Mme Martine David.

Mme Martine David. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

L'observatoire interministériel sur les sectes a remis récemment à M. le Premier ministre son rapport annuel. Comme il en a reçu la mission, il émet des propositions afin de mieux lutter contre les dangers du phénomène sectaire. J'évoque notamment la possibilité donnée aux associations de se porter partie civile lors des procès, la remise en cause des conditions d'accès au bénéfice de la loi de 1901, la mise en place dans chaque département d'un responsable ou encore une meilleure coordination des administrations pour prévenir les agissements des sectes. Autant de propositions qui nous semblent satisfaisantes et qui nécessitent une implication cohérente, globale et rapide de la part de l'ensemble du Gouvernement.

Pourriez-vous dès lors nous indiquer quelle suite le Gouvernement entend réserver aux travaux de cet observatoire ? Les décisions en la matière sont particulièrement

attendues par les associations et par les familles victimes des mouvements sectaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert, et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la députée (« Le ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française), la lutte contre les sectes exige en effet la plus grande détermination. Face à des agissements qui menacent des individus, des familles et des enfants, il est indispensable que la justice et les administrations puissent agir avec la plus grande efficacité.

La justice a déjà en cours 134 procédures pénales contre les sectes. Les magistrats sont sensibilisés à ce très profond problème à la fois par des circulaires et par des sessions de formation à l'École nationale de la magistrature. Il est vrai que les magistrats ont à leur disposition un arsenal législatif...

M. Jean-Pierre Brard. Insuffisant !

Mme le garde des sceaux. ... qui leur permet heureusement de pouvoir protéger les mineurs. Je rappelle les possibilités d'incrimination prévues par le code pénal : violences vis-à-vis des mineurs, corruption de mineurs, atteintes de toute sorte à la liberté des mineurs.

Ils disposent aussi de la possibilité d'édicter des mesures éducatives. En effet, les juges pour enfants peuvent retirer à leur famille les enfants qui paraissent en danger.

Enfin, la loi permet de dissoudre des associations qui se seraient constituées pour des objets illicites.

Cela étant, vous demandez comment on pourrait rendre plus efficace encore la lutte contre les sectes qui ont tendance à proliférer, notamment en permettant aux associations ayant cet objet de se porter partie civile, en retirant le bénéfice de la loi de 1901 à ces sectes, ou en nommant des responsables de cette lutte dans les départements.

Sur toutes ces questions un travail interministériel est en cours. Il est mené d'une façon attentive et détaillée, car la liberté d'association est garantie par la Constitution.

M. Robert Pandraud. Et la liberté d'opinion ?

Mme le garde des sceaux. Ce travail interministériel sera mené avec toute la rapidité et le sérieux nécessaires, car il est indispensable de lutter beaucoup plus efficacement contre les sectes qui exploitent honteusement la crédulité et la fragilité des familles et des enfants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Merci, madame le garde des sceaux, d'avoir répondu sur ce sujet très important pour tous.

FONCTIONNEMENT

DES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE

M. le président. La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les instituts universitaires de technologie

connaissent, depuis plusieurs années déjà, une situation délicate. Tous les acteurs de ces institutions sont dans l'expectative. Les étudiants et les enseignants sont très inquiets du flou régnant quant aux procédures d'examen. Des journées d'action ont d'ailleurs eu lieu à ce sujet à la fin de l'année 1997.

Les responsables des IUT, les étudiants et les enseignants s'inquiètent également des conséquences de la diminution, depuis plusieurs années, de leurs ressources dans la budget global des universités où figurent les IUT et cela qui met en cause la spécificité de leur pédagogie et leur succès.

Par ailleurs, une menace semble peser sur l'avenir de certaines sections, comme la section Statistique et traitement des données.

La conjonction de telles incertitudes et modifications nuit gravement au fonctionnement de ces institutions et à la sérénité des enseignements.

Monsieur le ministre, la situation ne peut demeurer en l'état. Quelles initiatives comptez-vous prendre pour que les IUT retrouvent enfin des conditions normales de travail et d'étude ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

M. Claude Allègre, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Madame la députée...

Plusieurs députés sur les bancs du groupe socialiste. La !

M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Madame la députée,...

M. Pierre Mazeaud. C'est « la » députée, mais avec un « e » ! C'est la logique, messieurs !

M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. ... les IUT constituent un élément important de notre système d'enseignement supérieur. Cependant, au fil du temps, ce dispositif, conçu pour fabriquer des cadres intermédiaires après deux ans de formation, a peu à peu été détourné de son objectif initial. En effet, près de 60 % des élèves des IUT poursuivent ensuite des études supérieures et ne s'intègrent pas dans la vie économique. L'importance de cette déviance varie d'ailleurs selon que les IUT se situent dans des villes moyennes ou dans des grandes villes universitaires. Un examen très attentif de la carte les concernant s'impose donc.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les IUT ont été créés dans le but de donner des qualifications professionnelles. Les filières ont donc été arrêtées en fonction des débouchés qui existaient il y a vingt ans. Certaines ne sont plus adaptées à la réalité économique. Tel est le cas du traitement statistique des données qui, dans les années 70, était fait à la main, alors qu'il est désormais effectué à l'aide de programmes informatiques, ce qui limite le nombre des emplois correspondants.

Il convient donc, tout en continuant à renforcer les IUT, à réfléchir sur leur carte et sur leurs finalités.

Au cours des derniers mois se sont produits deux événements que vous avez évoqués.

D'abord, mon prédécesseur avait modifié le système de notation et d'examen, ce qui a provoqué une grève partielle des IUT. Nous avons suspendu le changement en attendant les résultats d'une discussion que nous avons engagée sur ce sujet.

Ensuite, il est exact que la direction générale des enseignements supérieurs a, pour encourager les IUT à recevoir les bacheliers technologiques – ce qui est l'une de leurs finalités –, accordé une dotation particulière à ceux qui en accueilleraient davantage que de bacheliers généraux. Cette mesure a provoqué la mauvaise humeur de quelques directeurs d'IUT, mais je crois qu'elle est bonne. Cependant, comme nous sommes partisans du dialogue, les directeurs d'IUT seront reçus demain par la conseillère chargée des relations avec les universités, Francine Demichel, afin d'examiner la question, car nous demeurons ouverts au dialogue.

Aucune menace ne pèse donc sur les IUT. Nous comptons, au contraire, nous appuyer sur ce dispositif et faire en sorte qu'il joue pleinement son rôle de cadre intermédiaire dans la lutte pour l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

PRÉPARATION DE LA PROCHAINE RENTRÉE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à M. Christian Paul.

M. Christian Paul. Ma question s'adresse à Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire. (« *Le !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – « *La !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

La rentrée scolaire de 1998-1999 se prépare actuellement dans les départements. Elle s'élabore dans un climat rendu plus facile par la priorité budgétaire enfin redonnée à l'éducation nationale.

M. Jean-Louis Bianco et Mme Béatrice Marre. Très bien !

M. Christian Paul. Alors que 5 000 suppressions de postes ont été opérées en 1997, cette année verra 1 320 créations et une progression du budget de l'éducation deux fois supérieure à celle du budget de l'Etat.

Sur le terrain, nous entendons un ton nouveau depuis la rentrée (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*), ainsi que dans les comités locaux d'éducation que vous avez mis en place. Le changement montre que le ton est au dialogue et à la concertation (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) qui entourent la préparation de la carte scolaire.

M. Yves Nicolin. Fayot !

M. Christian Paul. Dans ce domaine, le règne de la calulette est révolu. Pour autant, le groupe socialiste est extrêmement attentif aux changements de ton et de fond qui doivent se traduire par des priorités claires dans la préparation de la prochaine rentrée scolaire, notamment en faveur de la dotation en moyens humains et pédagogiques pour les établissements du premier et du second degré.

Madame le ministre, comment entendez-vous appliquer les priorités définies par le Gouvernement et approuvées par le Parlement en faveur des zones d'éducation prioritaire urbaines, en faveur des écoles rurales, dont nous connaissons les qualités et les capacités d'innovation, et en faveur des enfants en très grande difficulté, par l'intermédiaire notamment des réseaux d'aide, très souvent délaissés au cours des dernières années ?

Les enseignants, les parents d'élèves et les élus – et c'est leur droit – attendent de vous la traduction concrète, dans les faits (« *Ah !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française), dans une politique pour l'éducation, que nous voulons forte et construite dans le dialogue. C'est notre devoir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Yves Nicolin. Après le cirage, la baguette !

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire.

Mme Ségolène Royal, ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire. En effet, monsieur le député, pour bien se dérouler, la rentrée doit se préparer dès maintenant. La prochaine se présente dans de bonnes conditions puisque, en dépit de la diminution importante du nombre des élèves – de 35 000 dans le primaire et de 28 500 dans le secondaire – le Gouvernement a décidé de maintenir les effectifs des personnels enseignants et d'augmenter ceux des personnels non enseignants (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*), en particulier de 600 infirmières et assistantes sociales, sans parler des aides-éducateurs qui arrivent dans les écoles et dans les collèges.

M. François Colcombet. Très bien !

Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire. Mais la répartition de ces moyens doit tenir compte d'évolutions contrastées : c'est ainsi que dix-neuf départements voient leur population scolaire augmenter. C'est la raison pour laquelle Claude Allègre et moi-même, nous avons institué des critères transparents et qui sont, pour la première fois, qualitatifs.

En effet, outre les évolutions démographiques, doivent être prises en compte les difficultés scolaires plus grandes dans certains établissements. Aussi les zones d'éducation prioritaire ont-elles été élargies en « réseaux d'éducation prioritaire » qui incluent des établissements non classés en ZEP accueillant néanmoins le même public scolaire. Un autre critère qualitatif prend en considération le rôle de l'école dans l'aménagement du territoire – surtout pour les zones rurales – et il a été demandé aux recteurs d'établir des contrats, sur trois ans, de stabilité des effectifs des enseignants dans les regroupements pédagogiques.

Pour utiliser ces critères qualitatifs, des structures de concertation ont été mises en place, les commissions locales d'éducation, et, par ailleurs, dans une circulaire concernant les collèges, il a été demandé aux recteurs de maintenir les moyens qui leur sont consacrés mais en donnant davantage à ceux qui en ont le plus besoin.

Vous pouvez donc être assuré, monsieur le député, que les notifications de moyens qui sont actuellement adressées aux collèges et aux écoles constituent une base de discussion avec les équipes pédagogiques et avec les élus pour engager un processus d'ajustement.

En conclusion, nous faisons le choix de la transparence des critères et de la discussion avec les équipes pédagogiques de terrain et avec les organisations syndicales pour que la communauté éducative tout entière puisse participer à l'amélioration du système scolaire. Et je remercie l'ensemble des élus sur tous ces bancs qui contribueront à la réussite de la prochaine rentrée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous passons au groupe Radical, Citoyen et Vert.

CONSÉQUENCES DE LA CRISE FINANCIÈRE ASIATIQUE

M. le président. La parole est à M. Jacques Rebillard.

M. Jacques Rebillard. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

Quelles sont les conséquences de la crise financière asiatique pour le commerce extérieur français ? Dans ce contexte, quelles sont les perspectives de développement de nos entreprises dans cette région du monde ? Enfin, quels enseignements le Gouvernement entend-il tirer de cette crise dans sa politique à l'égard des pays émergents ?

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez répondre à ces trois questions. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Pierre Mazeaud. Ah, il ne faut pas lire de papier, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jacques Dondoux, *secrétaire d'Etat au commerce extérieur.* Monsieur le député, je voudrais d'abord dire que le commerce extérieur de la France se porte bien.

M. Patrick Ollier. Bon début !

M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur. En effet, en 1997, notre excédent a atteint 180 milliards de francs, soit un doublement par rapport à l'année 1996,...

M. Pierre Lellouche. Bravo !

M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur. ... si l'on se place à géographie constante, c'est-à-dire en excluant les DOM et les TOM. Nos exportations ont augmenté de 12 % et nos importations de 8 %, reprise qui permet de conclure que la consommation particulière s'est accrue et que nos entreprises investissent davantage.

Cela dit, je vais répondre à votre question sur la crise en Asie. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

M. Jean-Louis Debré. Enfin !

M. le président. Mes chers collègues, ne vous échauffez pas, c'est très mauvais après le déjeuner ! (*Sourires.*)

Monsieur Dondoux, ne vous laissez pas démonter ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur. En Asie, il faudrait plutôt parler de deux crises : celle des pays émergents, qui est une crise récente datant du mois de juin 1997, et celle, plus ancienne, du Japon, qui est en difficulté depuis plusieurs années (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Avec les pays émergents, notre commerce est d'ampleur limitée – 6 % – ; alors, même si nous éprouvons des difficultés pour exporter, nos ennuis devraient rester limités, d'autant que ce commerce représente 1 % de notre produit intérieur brut. (*Même mouvement.*)

Inversement, les importations risquent de poser problème puisque les prix pratiqués par ces pays seront nettement plus bas. En fait, il y a deux secteurs où cela peut nous créer des difficultés : l'automobile et l'électronique (*Bruit sur les mêmes bancs.*) Mais, dans les autres, notre commerce avec ces pays est relativement limité. (*Même mouvement.*)

M. Pierre Lellouche. Ouvrez donc les yeux !

M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Au total, pendant l'année 1998, nous assisterons à une stabilisation de notre excédent du commerce extérieur, mais nous ne rencontrerons pas de très graves difficultés.

Je ne prétends pas qu'en 1999 la situation sera aussi facile. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Les crises en Asie ont au moins un avantage : la dépréciation des actifs peut nous donner l'occasion d'investir d'une manière prudente et réfléchie dans ces pays.

Je pense donc que le monde – et pas seulement la France – entre dans une phase difficile où l'Europe ne sera pas inutile. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Lellouche. Lisez-vous les journaux ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Je vous rappelle, mes chers collègues, que 60 % de notre commerce est réalisé avec l'Europe. Nous avons donc un avantage fondamental à faire l'Europe et à y développer notre activité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

FINANCEMENT DU FONDS D'URGENCE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Alain Cousin.

M. Alain Cousin. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Pour tenter de faire face à la situation de détresse exprimée par les associations de chômeurs, vous avez annoncé, monsieur le Premier ministre, la création d'un fonds d'urgence sociale doté d'un milliard de francs.

M. Pierre Lellouche. Trois cents francs par tête !

M. Alain Cousin. Certes, Mme Aubry, tout à l'heure, nous a donné quelques indications quant à la mise en œuvre de ce fonds via la circulaire adressée aux préfets. Mais la représentation nationale souhaite, et c'est bien légitime, connaître l'origine précise de ce financement.

M. Patrick Ollier. Ah oui !

M. Alain Cousin. En effet, certains préfets nous ont annoncé une diminution significative du financement des contrats emploi-solidarité, destinés, nous le savons tous, à des femmes et des hommes depuis trop longtemps sans travail et, de ce fait, en grande difficulté.

Alors, s'agit-il de déshabiller Pierre, chômeur, pour habiller Paul, lui aussi chômeur ? L'ensemble de la représentation nationale, mais aussi les chômeurs de longue durée, attendent une réponse très précise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, *ministre de l'emploi et de la solidarité.* Monsieur le député, je vais vous donner une réponse très précise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Comme l'a dit le Premier ministre vendredi matin, le milliard qui vient d'abonder le fonds d'action sociale de l'Etat vient en ajout et ne sera pris sur aucune des lignes budgétaires qui visent à aider les chômeurs de longue durée, les titulaires de RMI et les titulaires de CÉS. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Laissez-moi répondre très simplement à la question !

D'ailleurs, nous le disons très clairement dans la circulaire aux préfets, aucune de ces lignes qui financent les CES, les RMI ou l'action sociale, contribuant, dans l'urgence ou par des actions structurelles, à la lutte contre le chômage ou contre l'exclusion, n'est touchée par cette décision puisque ces fonds viennent s'ajouter à ce qui était prévu jusqu'à présent pour lutter contre le chômage.

M. Arthur Dehaine. Voilà comment on creuse le déficit !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce milliard est un crédit complémentaire.

M. Patrick Ollier. Bon, mais d'où vient-il ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Et je suis convaincue, vu vos interventions, qu'ils seront rapidement rejoints par les centaines de millions que vous voudrez bien, dans vos communes, dans vos conseils généraux et vos conseils régionaux, faire en sorte de déga-ger pour répondre à cette urgence sociale ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Hunault.

DÉCLARATIONS DU PREMIER MINISTRE SUR LES IMMIGRATIONS IRRÉGULIÈRES

M. le président. La parole est à M. Michel Hunault.

M. Michel Hunault. Je voudrais revenir sur le récent voyage de M. le Premier ministre en Afrique, puisque nous n'avons pas eu l'occasion de l'interroger depuis lors.

Monsieur le Premier ministre, le 21 décembre dernier, vous avez déclaré, au Mali, que venir dans un pays irrégulièrement ne constituait ni un crime ni un délit. Ces déclarations ont-elles été faites dans l'euphorie de votre voyage ?

M. Jean-Pierre Brard. Foccart ! Saint-Bernard ! Bar-bouzerie !

M. Michel Hunault. Ou pouvez-vous confirmer devant la représentation nationale que venir en France de façon irrégulière ne constitue ni un crime ni un délit ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mes chers collègues, il n'y a pas lieu d'accueillir avec des cris le ministre de l'intérieur qui répond au nom du Gouvernement.

Mme Christine Boutin. M. Chevènement n'est pas M. Jospin !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, M. le Premier ministre qui s'est rendu dans trois pays d'Afrique, le Maroc, le Sénégal et le Mali, n'a jamais tenu les propos que vous lui prêtez. (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française où les députés brandissent des journaux.*)

Permettez-moi de vous dire que seules les déclarations du Premier ministre font foi et non pas les commentaires qui peuvent en être faits par un certain nombre de feuilles plus ou moins inspirées... on voit bien par qui ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

Ayant eu le texte des déclarations du Premier ministre, j'ai connaissance de ses propos selon lesquels les personnes qui se trouveraient sur le territoire national en situation irrégulière auraient, bien entendu, vocation à être reconduites à la frontière. C'est très exactement le contraire de ce que vous venez de dire. (*Huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

J'ajoute que c'est au nom du Gouvernement que j'ai présenté et fait voter à l'Assemblée nationale sur l'immigration un projet de loi qui est à la fois juste et équilibré. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste. – Huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

APPOSITION D'UNE PHOTOGRAPHIE SUR LES CARTES DE SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Monsieur le Premier ministre, le précédent gouvernement (« Ah ! » *sur les bancs du groupe socialiste*) avait décidé qu'il serait apposé des photos d'identité sur les cartes de sécurité sociale, dans le seul souci de lutter contre les fraudes beaucoup trop nombreuses.

Votre gouvernement vient d'annoncer que vous y renoncez. Vous ne voulez donc pas, monsieur le Premier ministre, qu'on mette des photos d'identité sur les cartes de sécurité sociale.

M. Guy Teissier. Laxiste !

M. Christian Estrosi. Je vous demande une réponse simple à une question toute simple : pourquoi voulez-vous faciliter, voire encourager, les fraudes qui pèsent si lourdement sur nos comptes sociaux et qui excèdent les Françaises et les Français ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Effectivement, je crois avoir entendu dire que le précédent gouvernement se proposait – mais il ne l'a pas fait – de mettre des photos d'identité sur les cartes de sécurité sociale. Je passe sur les problèmes techniques qui ne sont pas de fond.

Votre question montre, une fois de plus, comment vous considérez les problèmes des gens qui sont en difficulté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. –*

Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

Quand on parle des étrangers, on commence par les montrer du doigt. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Quand on parle des RMIstes et des chômeurs de longue durée – je me souviens d'une déclaration du précédent gouvernement – on parle de fraude avant de parler de désespérance. Et quand on parle de sécurité sociale, on commence aussi par la suspicion et la fraude. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Claquements de pupitres sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Eh bien, nous, nous avons des priorités : sauver la protection sociale, faire en sorte que ceux qui, aujourd'hui, n'ont pas accès à la sécurité sociale en bénéficient, et que ceux qui, tout en en bénéficiant, n'ont pas accès aux soins, puissent en recevoir.

M. Thierry Mariani. Qui est-ce qui paie ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Voilà ce dont il sera question dans la loi contre les exclusions, et non pas de monter une fois de plus une partie des Français contre une autre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous revenons au groupe communiste.

CONSÉQUENCES POUR L'EMPLOI DE LA CRISE FINANCIÈRE ASIATIQUE

M. le président. La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Jour après jour, la crise financière partie d'Asie confirme son ampleur et sa gravité. Déjà, des centaines de milliers d'emplois sont supprimés dans les pays les plus au cœur de la tourmente, et les menaces se font plus tangibles sur la croissance pour toute la planète, y compris en Europe et en France.

Certains instituts pronostiquent une croissance française limitée à 2 % en 1998. Ce scénario, s'il devait se réaliser, fermerait la porte à toute baisse significative, pourtant indispensable, du chômage en 1998.

Si des facteurs internes de croissance existent, ils doivent être aujourd'hui pour le moins confortés. C'est dire l'enjeu d'engager sans tarder les réformes de structure à même de s'opposer à la spéculation et à la croissance financière et de stimuler l'investissement et la création d'emplois, mais aussi de mettre en œuvre une politique de relance plus active afin de soutenir la demande et la consommation intérieure.

Ma question est simple et très précise : quelles dispositions, monsieur le ministre, envisagez-vous de prendre dans cette perspective ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député, comme vous l'avez constaté, la crise financière a connu en Asie, hier,

des rebondissements nouveaux, puisqu'une grande institution financière de Hong Kong a déposé son bilan. Ce rebondissement a été à l'origine de baisses importantes sur les marchés financiers en Asie, en Europe et – un peu moins – aux Etats-Unis, baisses aujourd'hui partiellement rattrapées.

La situation coréenne, dont nous avons déjà parlé dans cette assemblée, est sans doute moins instable aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a deux semaines. Il reste que les marchés n'ont pas, à l'évidence, retrouvé leur équilibre dans cette partie du monde. La communauté internationale s'est beaucoup mobilisée : vous savez que 57 milliards de dollars sont à la disposition de la Corée pour retrouver un équilibre. Il faut insister sur ce point qui conforte la thèse que la France soutient, et que nous partageons tous ici, à savoir que les marchés ne suffisent pas à organiser l'équilibre, qu'il faut une régulation internationale et que les gouvernements, organisés collectivement, doivent s'en mêler. On ne peut pas laisser l'équilibre financier de la planète reposer sur le seul jeu du marché. Ce qui vaut pour l'équilibre financier vaut pour bien d'autres marchés où l'intervention des hommes doit corriger les imperfections d'un fonctionnement trop libéral.

J'en viens à votre question. L'influence de la crise asiatique sur notre économie ne peut pas être sous-estimée : il est clair, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur l'a dit tout à l'heure, qu'elle aura une influence sur nos exportations.

Nous étions – ce n'est plus une prévision mais une réalité –, au deuxième semestre 1997, sur un rythme de croissance de 3,5 %. Ce résultat doit beaucoup aux décisions que le Gouvernement a prises et qu'une bonne part de l'Assemblée – la majorité, bien sûr – a bien voulu approuver, notamment pour augmenter le SMIC, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation logement. Bref, tout ce qui a été fait pour soutenir la consommation, comme vous le demandez, monsieur le député, est un des éléments – pas le seul – qui a conduit à cette forte croissance au deuxième semestre.

Sans doute la crise asiatique nous empêchera-t-elle de rester sur un rythme de 3,5 % – je le regrette comme vous, mais nous ne sommes pas coupés du monde ! – pour redescendre sans doute au taux de 3 % qui était la prévision du Gouvernement. Cependant l'équilibre sera différent de celui que j'avais lors de la présentation de la loi de finances. Un peu plus de demande interne, un peu moins d'exportations que l'année dernière, avais-je dit alors, mais ce sera beaucoup plus de demande interne – sur la base de 3,5 % de croissance en France – et sans doute moins de demande externe. Au total, avec un équilibre différent, nous connaissons sans doute, sauf éléments nouveaux dans les semaines qui viennent, une croissance de 3 %, c'est-à-dire celle dont nous avons besoin pour l'emploi. Pour cela, vous avez raison, il faut continuer à soutenir la consommation dans notre pays. Les différentes mesures annoncées par le Gouvernement vont dans ce sens. Ainsi que ma collègue de l'emploi et de la solidarité l'a expliqué tout à l'heure, le milliard dégagé par le Gouvernement ne sera pris sur aucune des aides existantes les chômeurs, les RMIstes ou tous ceux qui sont en difficulté. C'est un milliard de plus...

M. Arthur Dehaine. Un milliard de plus de déficit !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... qui viendra soutenir la consommation.

Ayez confiance, monsieur le député. Nous sommes sur la pente d'une bonne croissance en 1998 ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

3

HOMMAGE À LA MÉMOIRE DE GEORGES MARCHAIS

(*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent.*)

M. le président. Madame, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, il y a deux mois, par un froid dimanche de novembre, Georges Marchais s'en allait. Nous avons entendu et lu beaucoup de réactions au moment de sa mort : l'émotion, la tristesse profonde de ses camarades ; des souvenirs et des regrets aussi venant de compagnons qui le connurent bien, mais ne le suivirent pas jusqu'au bout ; des critiques enfin, parfois d'une dureté inhabituelle en de tels instants.

Les semaines ont passé. C'est devant vous qui fûtes pour beaucoup ses collègues, dans une Assemblée où il a siégé pendant près d'un quart de siècle, que s'accomplit aujourd'hui légitimement cet hommage, un hommage au-delà des polémiques, un hommage républicain.

Georges Marchais a été un des principaux hommes politiques de notre pays : cela pourrait se suffire en soi-même. Mais son parcours singulier a aussi été marqué par un tempérament, des choix et une exigence. Ce sont eux que je veux ici rappeler.

D'abord, un tempérament, beaucoup plus complexe que l'image caricaturale qu'on a souvent donnée de lui. Fils de Normandie né en 1920 à La Hoguette, dans le Calvados, c'est un enfant des milieux populaires, doublement issu d'un monde où l'on travaille tôt et dur, ouvrier par son père, qu'il perd à dix ans et dont il partage la condition, de souche paysanne du côté de sa mère. Tel est son acte de naissance : ouvrier et paysan donc, 1920, l'année même du congrès de Tours. La coïncidence a valeur de symbole.

Georges Marchais grandit en une période qui n'est pas tendre pour ceux qui ne sont pas nés « du bon côté ». Mais, alors que la plupart des enfants de son école quittent la classe dès leur dixième année, son instituteur l'a remarqué, l'encourage et lui apprend à persévérer : il obtient son certificat d'études et son brevet élémentaire. C'est, pour lui, la clé d'un métier. Alors qu'à seize ans, dans certains quartiers, c'est l'âge où l'on étudie sagement pour préparer l'avenir, pour d'autres, c'est déjà le temps du travail physique et des épreuves du quotidien. Georges Marchais gagne la capitale pour devenir ouvrier métallurgiste.

Etre à Paris en 1936, encore un signe : pour la paix, pour le pain et pour la liberté, le Front populaire et le gouvernement de Léon Blum lancent trois flèches d'espoir. Lorsqu'il se laissait aller à la confiance, ce qui n'était pas si fréquent, Georges Marchais, évoquant cette période, se plaisait à raconter qu'il voulut être un des

figurants de *La Marseillaise*, le beau film de Jean Renoir. Une jeunesse est toujours une genèse. La sincérité de son engagement est certainement là, dans le souvenir des débuts de sa vie. Jusqu'en 1951, Georges Marchais est tourneur. Il dira n'en avoir jamais oublié les gestes.

Puis vient le temps des accomplissements. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et à la veille de la guerre froide, Georges Marchais rejoint le parti communiste et s'inscrit à la CGT. Le contexte ne se prête guère aux demi-certitudes ni aux demi-allégeances. Le monde se divise en deux pôles. Georges Marchais épouse entièrement une cause, une organisation, qu'il aimera, servira, animera, et qu'il n'abandonnera plus.

Vingt-trois ans après y être entré, presque comme en religion, et après en avoir gravi tous les degrés, il devient le principal dirigeant du parti communiste français. Tour à tour chaleureux, direct, déroutant, combatif. Au fil de ses interventions audiovisuelles, il est l'homme politique le plus médiatique du milieu des années soixante-dix. Ses formules font mouche, incarnation d'une époque marquée de vérités que l'on espère éternelles et de systèmes que l'on veut croire infailibles. Mais lorsqu'il s'adresse à ses électeurs de Cachan, de Gentilly, d'Arcueil et de Villejuif, il insiste surtout sur la réalité vécue, celle qu'il décrit en 1973 dans sa première profession de foi : « La vie est difficile, épuisante. Il y a trop d'injustices, trop de peines et si peu de joies ».

Dans sa vie publique, Georges Marchais eut à opérer des choix. Il le fit de façon déterminante pour l'évolution de son parti et, donc, de la gauche.

D'abord le choix de l'union, avec, en 1972, la signature du programme commun. Même s'il le regretta ensuite, une dynamique – qui ne se réduisait pas à une simple discipline républicaine – s'en trouva enclenchée. Le balancier de l'alternance s'inclinait un peu plus à gauche. Ce fut la candidature unique à l'élection présidentielle de 1974, ce fut la victoire du 10 mai 1981. Dix ans d'union, qui, de part et d'autre, furent souvent aussi un combat, mais dix ans dans les mêmes cortèges de la République à la Nation, de la Bastille au Père-Lachaise, derrière les mêmes mots d'ordre pour l'antiracisme, la dignité du monde du travail et la solidarité.

Le choix dans les institutions : la participation active en 1981, comme à la Libération, des ministres communistes, qui prouvèrent leurs compétences et assumèrent leurs responsabilités gouvernementales. Ce fut une gestion à visage humain, rigoureuse, mais féconde. Elle connaît une étape nouvelle aujourd'hui.

Le choix aussi de la transition. Devant de nouvelles mises en cause du système soviétique, le parti communiste français renonce à la dictature du prolétariat, avant d'abandonner le centralisme démocratique. Certes, cette exigence a buté sur des préférences internationales. En 1980, en 1991, fut parfois fait le choix de la glaciation. Sur le fameux bilan, sur l'Afghanistan, on contestera sans doute. Mais c'est rendre justice à Georges Marchais que de se souvenir aussi du XXII^e congrès, de l'eurocommunisme et du refus publiquement adressé, en 1974, à Moscou.

J'évoquerai, enfin, une exigence essentielle : celle du progrès et de la justice sociale. Elle fut au fondement de l'engagement de Georges Marchais. On pourra discuter là aussi des moyens, s'interroger sur la méthode, douter de certaines solutions, les combattre même. Mais l'exigence demeure, parce qu'elle est vraie. Du début jusqu'à la fin,

du petit enfant de Normandie au dirigeant de la place du Colonel-Fabien, l'exigence de justice sociale a marqué la vie de Georges Marchais.

Dans les derniers mois de la précédente législature, Georges Marchais souffrait. On le savait fatigué et on le voyait malade. Il continuait pourtant à se préoccuper des autres. S'appuyant sur son expérience, il multipliait par exemple les questions écrites sur le libre accès aux soins, sur l'amélioration de la prise en charge des malades, sur les crédits insuffisants consentis à la santé. Dans ce trait peu connu qui montre la constance de sa préoccupation humaine, je vois rétrospectivement l'une des raisons qui expliquent l'attachement à lui de nombreux Français, et la fidélité, jamais démentie à son endroit, de ses électeurs du Val-de-Marne.

Mesdames et messieurs les parlementaires, avec la disparition de Georges Marchais, c'est une page de notre histoire politique qui s'est tournée. Cette page s'est aussi écrite sur ces bancs, à travers des interventions au style engagé et même martelé, au parler qui détachait chaque mot, à travers les débats et les clameurs qui, alors, ont parcouru l'hémicycle. Georges Marchais souhaitait rester « un militant jusqu'à son dernier souffle ». Il l'a été. C'est à l'un des siens, militant jusqu'au bout, que la représentation nationale, devant sa famille, devant ses enfants, devant ses camarades, rend aujourd'hui hommage. (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement observent une minute de silence.*)

La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Daniel Vaillant, *ministre des relations avec le Parlement*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, madame, le Gouvernement tient à s'associer tout particulièrement à l'hommage que l'Assemblée nationale rend à Georges Marchais. A Mme Marchais, à ses enfants, à ses proches, à ses amis, à ses camarades, nous voulons témoigner à nouveau de l'émotion profonde et sincère qu'a suscitée sa disparition.

Sa voix a souvent résonné dans cette assemblée et Georges Marchais, c'était d'abord une voix, une voix qui portait loin, une voix dont on reconnaissait le timbre, le ton et l'élan, une voix où vibraient les accents de l'indignation devant l'injustice, devant la misère, devant l'arrogance des puissants.

Georges Marchais était un tribun, une force indéniable animait son discours. Passionné comme tous les tribuns, il lui arrivait parfois de s'emporter, de dénoncer, de devenir véhément. C'est qu'il tenait par-dessus tout à parler franchement. Il avait même donné ce titre à l'un de ses livres.

Georges Marchais, c'était un caractère entier, c'était un lutteur, un lutteur dans la politique, un lutteur dans la vie, et, ces derniers mois, sa lutte fut contre la maladie. Son énergie, sa vivacité, sa pugnacité, sa rugosité même étaient autant de renforts à la sincérité de ses engagements. Rares sont les hommes à poursuivre avec tant de constance, tant de détermination un même chemin. Georges Marchais choisit celui de l'engagement politique, celui du militantisme. Toute sa vie fut construite autour de cet engagement. Durant pendant plus de deux décennies, il a influencé le cours de la gauche tout entière et, au-delà, il a marqué la vie politique de notre pays avant de passer le témoin à Robert Hue en 1994.

Georges Marchais est parvenu à la tête du parti communiste français alors que s'amorçait l'un de ces mouvements historiques annonciateurs de bouleverse-

ments à venir. Porté par son idéal, convaincu de la justesse de ses engagements, Georges Marchais y réagit selon des convictions anciennes, profondément ancrées en lui.

Sur ses choix, chacun portera sa propre appréciation. Le souvenir se décantera, l'histoire seule jugera, mais l'heure n'est pas à cela. Aujourd'hui, je veux, au nom du Premier ministre, Lionel Jospin, et des membres de son gouvernement, saluer en Georges Marchais un partenaire d'exception, partenaire indispensable au succès de la gauche en 1981, mais qui n'a pas su ou voulu l'accompagner jusqu'au bout au gouvernement. Aujourd'hui, cette démarche a repris mais, malheureusement, il n'est plus là.

A cet homme qui, sa vie durant, se battit sans relâche, reculant jusqu'au bout l'heure de l'inaction, la mort impose désormais le repos, mais le souvenir de Georges Marchais demeurera ici aussi bien vivant.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de M. Pierre Mazeaud.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

ACTIVITÉ ET FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Discussion d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. François Colcombet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce (nos 391, 429).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Monsieur le président, mes chers collègues, lorsque François Colcombet et Arnaud Montebourg ont proposé à la commission des lois de créer une commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce, notre commission s'en est saisie avec beaucoup d'empressement et de satisfaction. En effet, depuis quelques mois, pour ne pas dire quelques années, les juridictions commerciales sont au centre de bon nombre de débats, qui ne sont pas toujours, il faut le dire, à leur avantage. Quelques malen-

contreuses affaires les ont placées sous le feu de l'actualité : des mises en examen et des condamnations ont été prononcées au cours des derniers mois à l'encontre notamment d'auxiliaires de justice – administrateurs judiciaires ou mandataires-liquidateurs – plus rarement d'anciens juges, et plus rarement encore de juges en activité.

Ces défaillances touchent au fonctionnement général des juridictions commerciales et à la manière dont sont appliquées les procédures collectives. Il est clair qu'un tel climat rejaillit sur l'ensemble de l'institution et fait peser sur elle un soupçon qu'il faut gommer du paysage judiciaire.

La réflexion qui a été menée tant par la chambre de commerce et d'industrie de Paris que par la commission juridique du CNPF, et les tribunaux de commerce eux-mêmes, lors de leurs assises nationales, a abouti aux mêmes conclusions que les auteurs de la demande de création d'une commission d'enquête.

La proposition de résolution est donc apparue à la commission des lois opportune, attendue et recevable.

Je commencerai par ce dernier point.

Si, sur la forme, quelques critiques « périphériques », en quelque sorte, ont été adressées, sur le fond, l'ensemble des membres de la commission des lois ont, toutes tendances confondues, souhaité que le Parlement se mette au travail afin que, au terme des travaux de la commission d'enquête, des propositions puissent être soumises à l'appréciation du Gouvernement et que le Parlement soit saisi de textes permettant de réformer non seulement les procédures mais aussi le fonctionnement de ces juridictions dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles n'apportent pas une réponse adaptée aux problèmes que nous rencontrons, notamment dans le cadre économique.

La proposition était attendue puisqu'elle fait suite à de nombreuses demandes formulées par les intéressés eux-mêmes. Elle nous est apparue opportune dans la mesure où les tribunaux de commerce connaissent de vrais problèmes, que ce soit dans leur fonctionnement quotidien ou dans les relations qu'ils entretiennent avec les auxiliaires de justice. Il convient également de nous pencher sur l'organisation judiciaire concernant les tribunaux de commerce, les disparités d'activité étant telles que l'égalité d'accès à la justice n'est plus assurée. Un chiffre est à ce sujet tout à fait éloquent : l'écart est de 1 à 200 entre le volume des affaires traitées respectivement par les dix plus grands et par les dix plus petits tribunaux, ce qui laisse songeur sur le fonctionnement de quelques-unes de ces juridictions sur le territoire national.

Il est apparu également que le parquet ne jouait pas pleinement son rôle. Son absence dans certaines juridictions de commerce pose évidemment des problèmes qu'il nous faut examiner et régler.

Les conclusions de la commission d'enquête nous permettront de traiter cette importante question qui touche au cœur même de l'activité économique de notre pays.

Tout le monde sait que, lorsqu'une entreprise a des difficultés, le meilleur moyen de la faire disparaître est souvent d'en saisir la juridiction commerciale dont l'intérêt n'est pas toujours de la remettre sur les rails mais plutôt de la voir disparaître du paysage économique du pays.

Tel est, résumé, le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter devant la commission des lois qui vous propose d'adopter la proposition présentée par François Colcombet, Arnaud Montebourg et les membres du groupe socialiste, afin que, sans plus tarder, nous puissions nous

mettre au travail pour réformer l'ensemble des juridictions commerciales de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Didier Boulaud. Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Louis Borloo.

M. Jean-Louis Borloo. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, mes chers collègues, nous traitons aujourd'hui d'un sujet d'intérêt général qui ne peut éveiller, je crois, le moindre soupçon de polémique entre nous.

L'institution dont il est question relève de ce que l'on appelle les juridictions d'exception. La presse a récemment fait état, dans un certain nombre de tribunaux de commerce, de difficultés de fonctionnement qu'aucune procédure définitive n'a à ce jour tranchées. Convaincu comme vous que toute institution mérite, à un moment ou à un autre, un réexamen soit par le Gouvernement, soit par la représentation nationale, le groupe pour lequel je m'exprime ne voit pas de difficultés particulières à ce qu'une réflexion approfondie soit organisée sur le fonctionnement des tribunaux de commerce, à condition cependant que cette réflexion ne jette pas l'opprobre *a priori* sur une institution séculaire, qui rend quotidiennement des décisions de justice dont seulement 2 % sont réformées par les cours d'appel,...

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Jean-Louis Borloo. ... une institution qui accomplit un travail de proximité et se compose de gens élus et bénévoles et comporte, depuis la dernière réforme, la présence de représentants du parquet, donc de l'Etat.

M. Raymond Forni, rapporteur. Pas toujours !

M. Jean-Louis Borloo. Monsieur Forni, nous parlons essentiellement des procédures collectives.

Nous sommes d'accord pour effectuer un travail approfondi, sérieux,...

M. François Colcombet. Il le sera forcément !

M. Jean-Louis Borloo. ... nous permettant d'interroger les différents représentants des tribunaux de commerce, comme nous l'avons fait pour l'industrie automobile et comme nous le faisons pour le secteur bancaire, mais nous préférons de très loin qu'il s'effectue dans le cadre d'une mission d'information, dont la dénomination ne présenterait aucun caractère ambigu. L'expression « commission d'enquête » présente un caractère suspicieux. Il a été réuni une commission d'enquête sur le Crédit Lyonnais. Pourquoi ne pas en créer une demain sur l'inspection des finances ? – Or la suspicion *a priori* présente une réelle difficulté.

M. Pascal Clément. Très juste.

M. Jean-Louis Borloo. Si vous proposez la création d'une mission d'information, nous appuierons bien volontiers votre demande. Si c'est la création d'une commission d'enquête qui est adoptée, nous y participerons, tout en regrettant le caractère quelque peu maladroit de la décision. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Charasse.

M. Gérard Charasse. Monsieur le président, mes chers collègues, de tous les moyens de procédure qui peuvent exister, la procédure des commissions d'enquête est celle qui permet aux députés d'exercer la plénitude de leurs prérogatives en matière de contrôle parlementaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il convient de se féliciter que le président Laurent Fabius ait décidé d'autoriser chaque groupe parlementaire à demander la création de telles commissions, facilitant ainsi le décloisonnement de certaines questions réputées jusqu'alors non abordables. C'est ainsi que d'autres sujets mériteront que la représentation nationale s'y consacre. Je pense à La Hague et à la Corse, deux sujets qui intéressent mes collègues du groupe Radical, Citoyen et Vert.

Les radicaux socialistes se félicitent donc de l'avancée démocratique significative que représente la proposition qui nous est faite aujourd'hui, sur l'initiative de nos collègues François Colcombet et Arnaud Montebourg.

Je souhaite en premier lieu rappeler que les tribunaux de commerce sont aux relations commerciales ce que les prud'hommes représentent pour les relations entre les salariés et leurs employeurs. Ce sont des tribunaux d'exception – cela a déjà été dit – qui voient leurs jugements renvoyés en appel devant les juridictions civiles. Ils sont avant tout le lieu de rassemblement des représentants du domaine commercial, et il convient en effet de s'interroger sur la nécessité de réformer tout ou partie de la législation qui leur est applicable.

Mais pourquoi poser aujourd'hui la question du fonctionnement des juridictions commerciales ?

Tout le monde s'accorde à souligner l'extraordinaire complexité de la législation qui régit les relations commerciales ; tout le monde sait aussi que, si les questions qui intéressent les affaires commerciales suscitent autant d'intérêt, c'est parce que ce sont de plus en plus des questions financières.

A ce stade de notre réflexion, la nature profondément distincte de ces deux domaines, commercial et financier, m'incite à poser la question d'une éventuelle, et peut-être nécessaire, distinction des affaires, dès lors qu'elles intéressent le domaine commercial et le domaine strictement financier.

Quoi qu'il en soit, les dérives constatées et justement dénoncées par les dépositaires de ce texte, les orientations dégagées dans son rapport par notre collègue Forni incitent à l'optimisme, car une majorité parlementaire va enfin aborder les questions que beaucoup posent au fond sur un sujet complexe et méconnu du grand public mais néanmoins vital pour l'équilibre institutionnel et économique d'un secteur essentiel de notre société : le monde commercial.

La première des questions que l'on peut se poser est celle de la place respective des juges élus et des auxiliaires qui administrent les affaires que les premiers sont appelés à trancher.

Le caractère consulaire des tribunaux de commerce ne peut être remis en question. Depuis près de cinq siècles, la justice commerciale fonctionne ainsi, et les dérives constatées ne sont apparues que ces dernières années. On peut donc considérer que l'articulation du système juridictionnel en première instance et en matière commerciale repose sur de bonnes bases.

Néanmoins, les tribunaux de commerce connaissent des difficultés, essentiellement dues à un engorgement qu'expliquent la volonté croissante des parties à un conflit

– quelle que soit sa nature – de s'en remettre à la justice et le nombre de plus en plus élevé des règlements judiciaires consécutifs à des règlements de faillite, et ce alors que dans le même temps apparaissent des enjeux financiers importants.

Par ailleurs, la complexité des montages réalisés par les leaders mondiaux de tous les secteurs suscite inévitablement des interrogations liées à l'opacité de certaines gestions.

S'agissant de la refonte de la carte des juridictions consulaires, il convient de veiller au maintien d'une bonne répartition géographique. En effet, la justice même commerciale et de nature consulaire doit rester proche de nos concitoyens. Il y va de sa légitimité et, bien sûr, de son efficacité.

Dans un même souci d'efficacité, il conviendrait de déterminer des règles permettant l'instauration d'un véritable partenariat entre les chambres de commerce, elles-mêmes d'essence consulaire et étroitement associées à l'élection des juges, et les tribunaux de commerce dans leur fonctionnement régulier.

Plus largement, nos concitoyens méconnaissent totalement les mécanismes de fonctionnement des tribunaux de commerce.

Les députés radicaux socialistes, qui voteront cette proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, souhaitent donc qu'une véritable réflexion s'instaure dans ses futurs travaux afin de rendre la justice commerciale plus compréhensible par le grand public.

Mes chers collègues, les radicaux n'ont pas pour habitude de ménager leur engagement dès lors que les questions qui se posent intéressent des sujets primordiaux et relatifs au nécessaire équilibre des relations humaines, sociales et même économiques. Les travaux de la commission d'enquête que nous allons créer doivent être l'occasion de permettre le renouveau des tribunaux de commerce et non de faire leur procès ou de provoquer leur disparition au profit de juridictions civiles.

Les partenaires économiques et juridiques qui en composent l'ossature attendent de nos travaux que nous leur donnions des moyens de fonctionnement modernes, efficaces et transparents. Nous devons répondre à cette légitime attente. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Arnaud Montebourg.

M. Arnaud Montebourg. Monsieur le président, mes chers collègues, les tribunaux de commerce ont joui pendant des siècles de l'anonymat et de la discrétion propres aux institutions séculaires et sans histoires. Il est vrai que personne ne songeait à charger les épaules de ce curieux et bien particulier service public de la justice commerciale des demandes actuelles si exigeantes et si lourdes du corps social.

Aujourd'hui, les juridictions des litiges commerciaux et des faillites sont non seulement confrontées à la complexification du droit des affaires, mais aussi placées au cœur de la défense de l'emploi. Les conséquences de leurs décisions, notamment en matière de plans sociaux, sont si graves qu'elles sont de plus en plus contestées. Ainsi, ce qui ressemblait à une institution en quelque sorte autogérée par un milieu fermé est aujourd'hui frappé de plein fouet par la montée des critiques.

La prise en charge de l'intérêt général, sa gestion dans le cadre du service public de la justice commerciale par des institutions dites consulaires n'est pas sans poser de nombreux problèmes sous sa forme actuelle : problème des conflits d'intérêts pour des juges consulaires de plus en plus concentrés dans des ressorts aux bases géographiques étroites ; problème de l'influence – réelle ou supposée – des auxiliaires de justice face à des juges parfois peu formés et bénévoles ; problème de la multiplication des affaires pénales mettant en cause directement les mandataires liquidateurs, les administrateurs judiciaires et les juges consulaires eux-mêmes ; problème du coût d'une institution partiellement privatisée – coût en termes sociaux ; avantages en termes budgétaires. Tels sont tous les éléments qu'il est nécessaire de placer sur les plateaux de la balance du choix politique.

La question déontologique doit donc désormais être posée crûment, ainsi que celle du rôle et des modes de rémunération des différents protagonistes du procès commercial.

Déjà le développement des procédures arbitrales relevant en quelque sorte d'une forme de justice privée, ou encore la méfiance récurrente du législateur à l'égard des tribunaux de commerce dans la régulation du droit boursier ou du droit de la concurrence portent le témoignage de la nécessité d'une sérieuse mise à plat. D'ailleurs, les pays européens ont exprimé, d'une façon incidente, leur attente d'une modernisation de ce secteur. Et je suis heureux de voir que chacun, ici, l'appelle de ses vœux.

Nous avancerons sans préjugés mais sans complaisances, avec la fermeté et la liberté qui s'attachent aux traditions du contrôle parlementaire exercé par la représentation nationale en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, mes chers collègues, 3 356 juges des tribunaux de commerce prennent 900 000 décisions par an, dont 92 % ne sont pas contestées, c'est-à-dire ne font pas l'objet d'un appel et dont seulement 1,6 % sont rejetées. Tels sont les faits. Ils nous permettent d'affirmer que si les tribunaux de commerce étaient aussi critiquables que certains le prétendent, il y aurait, comme c'est le cas dans d'autres procédures judiciaires, beaucoup plus d'appels et de rejets de décisions.

Autre force et vertu des tribunaux de commerce : ils sont rapides. L'enrôlement n'y est que de cinq à six mois et de trois mois seulement pour le seul tribunal de commerce de Paris. Ce délai, qui fait rêver les autres juridictions, est conforme au bon fonctionnement de la justice, aux contraintes du monde économique et aux contraintes sociales.

Autre vertu des tribunaux de commerce : malgré les 900 000 décisions prises annuellement, le budget global de fonctionnement des 227 tribunaux de commerce n'est que de 30 millions de francs, chiffre exemplaire quand on connaît les dérives budgétaires d'autres systèmes et impressionnant quand on le compare à celui d'autres juridictions. Le coût moyen par décision n'est que de 30 francs.

Etant donné que 1,6 % seulement des décisions sont rejetées, que l'enrôlement n'est que de trois mois et que le coût moyen de chaque décision ne s'élève qu'à 30 francs, il serait grave pour le bon fonctionnement de

la justice, pour celui de l'économie de marché, pour l'ordre public de jeter l'opprobre sur les tribunaux de commerce !

Pour autant, en dépit de cette déclaration préalable appuyée en faveur des tribunaux de commerce, le groupe du RPR, tout en préférant comme le groupe UDF une mission d'information, ne s'opposera pas à la présente demande de création d'une commission d'enquête.

En effet, cette commission permettra de rétablir la vérité et de contrer certains propos des signataires de la proposition de résolution. Il ne faut pas se contenter de quelques soupçons et tirer argument d'affaires récentes, certes graves et condamnables, mais minoritaires, pour jeter la suspicion sur l'ensemble d'un système. On ne sert pas l'intérêt général en s'appuyant sur quelques cas particuliers. On ne peut pas condamner tout un système parce qu'il connaîtrait des imperfections – au demeurant, constatables dans tous les systèmes. Dans leur ensemble, les juges ne sont pas condamnables. Telle est la première raison de notre accord à la création d'une telle commission d'enquête.

La deuxième raison, c'est que cette commission permettra de réfléchir et de formuler des propositions sur ce que vous avez appelé, monsieur Forni, le statut et le fonctionnement des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs.

Personne ne peut nier que ces deux professions, qui ont remplacé les syndics, posent de réels problèmes de fond à cause du comportement critiquable de quelques uns. Mais, là encore, il ne faudra ni généraliser ni pratiquer l'amalgame entre le rôle et la qualité de quelques mandataires de justice et les rôles et qualités des juges bénévoles des tribunaux de commerce.

Il ne faut pas non plus croire qu'on peut gérer de façon satisfaisante les faillites et dépôts de bilan car, par nature, ils sont insatisfaisants. Même s'il est de notre devoir, à nous législateurs, de rechercher une amélioration significative des procédures collectives, des pratiques et règles de fonctionnement des professions de mandataire liquidateur et d'administrateur judiciaire, ne rêvons pas, aucune loi sur les faillites et sur les liquidations judiciaires ne permettra d'atteindre un bon niveau de satisfaction au regard de nos impératifs économiques et sociaux. En effet, la notion même de dépôt de bilan est contraire aux enjeux économiques et sociaux que nous défendons. Et même si, parfois, le dépôt de bilan est devenu un acte de gestion, on ne peut l'interdire.

A cet égard, il convient de saluer les initiatives exemplaires prises par les tribunaux de commerce dans le cadre de la loi. En effet, loin d'attendre les dépôts de bilan et procédures collectives, ils développent de plus en plus ce que nous appelons la prévention. Grâce à une action de prévention réaliste – il faut savoir que trop de dirigeants d'entreprise effectuent trop tard la déclaration de cessation de leurs paiements – qui « déjudiciarise » et dédramatise la difficulté à laquelle est confrontée telle ou telle entreprise, le seul tribunal de commerce de Paris a, en 1997, trouvé des solutions positives permettant de sauver environ 20 000 emplois.

En observant les inscriptions de privilèges, la situation du bilan de l'entreprise, les pertes de la moitié du capital social, les tribunaux de commerce exercent une mission majeure : il faut la développer et nous avons le devoir de les y aider. Dans le cadre de la commission d'enquête, notre rôle consistera à savoir pourquoi les commissaires aux comptes n'alertent pas les tribunaux de commerce autant qu'il le faudrait.

Loin d'attendre d'eux le traitement des difficultés quand malheureusement il n'y a plus grand-chose à faire, on peut estimer que les tribunaux de commerce sont et peuvent être un partenaire majeur de la prévention des difficultés économiques et donc de l'ordre public en intervenant dès la création des entreprises. C'est d'ailleurs parce qu'il est normal de demander à une entreprise qui se crée de présenter un compte prévisionnel d'exploitation, qu'il est normal de vérifier, au nom de l'ordre économique, qu'un créateur d'entreprise n'est pas un récidiviste des dépôts de bilan ou n'a pas un compte bancaire inscrit en rouge – missions qui incombent aux tribunaux de commerce –, qu'il est aberrant de faire croire aux Français que l'on peut créer une entreprise en un jour.

Il faudra également se pencher sur la règle de compétence territoriale du tribunal de commerce, quand il s'agit de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'un groupe d'entreprises. Le tribunal dont relève le siège de ce groupe ne peut que difficilement appréhender la situation de toutes les entreprises du groupe situées hors de son ressort.

Il conviendra aussi d'envisager la nécessaire réforme du droit des sociétés et la dépénalisation de certains délits de forme que pourraient juger les tribunaux de commerce.

Quant au droit de la concurrence, que nous avons réformé et modernisé en 1996, il devra retenir notre attention. La question du transfert de ce droit au civil – et pourquoi pas aux tribunaux de commerce ? – est toujours soulevée. Pour ma part, j'ai toujours défendu la « civilisation » du droit de la concurrence en proposant de spécialiser un tribunal par ressort de cour d'appel.

La spécialisation des tribunaux, l'amélioration de la formation et de la spécialisation des juges pour faire face à une complexité plus grande des dossiers, autant de questions que nous pourrions évoquer dans le cadre de cette commission. Et cette réflexion ne devra pas être dissociée de celle qui concerne la diminution du nombre des tribunaux de commerce.

Enfin, chers collègues, il faudra s'interroger pour savoir comment renforcer le fonctionnement et l'activité des tribunaux de commerce afin de réduire les délais de paiement, ce mal qui ronge notre économie nationale.

En conclusion, je dirai que cette juridiction – la plus ancienne de France –, qui présente l'avantage d'offrir une justice prompte, peu dispendieuse et de prononcer des jugements équitables, ne mérite pas les attaques dont elle a été l'objet. Au contraire, elle doit être renforcée dans son rôle de partenaire de l'ordre public, économique et social. Tels sont pour nous les enjeux de cette commission d'enquête et c'est avec ce point de vue que nous y participerons.

Prenons garde à ne pas nous faire l'écho des critiques injustifiées que certains adressent aux tribunaux de commerce français, quand ceux-ci sont appelés en Asie, en Afrique, de l'Extrême-Orient jusqu'au Pacifique, à œuvrer pour harmoniser et écrire le droit économique dans le monde. Chacun peut comprendre que ce rayonnement de la France, que cette référence mondiale que constituent les tribunaux de commerce issus du commerce et de l'industrie contribue au développement de nos échanges commerciaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Monsieur le président, mes chers collègues, les députés communistes ne peuvent qu'approuver la proposition de créer une commission d'enquête sur les tribunaux de commerce. Il est temps, en effet, d'établir sérieusement l'état des lieux et de faire des propositions pour une réforme d'ensemble qui aura ensuite une traduction législative.

Les tribunaux de commerce ont une structure originale en droit français puisqu'ils sont composés de juges élus et sont des services de l'Etat. Depuis la décentralisation de 1983, leurs dépenses sont à la charge de l'Etat et les fonctions des juges consulaires sont elles-mêmes gratuites. Dans certains tribunaux, le nombre de juges est élevé : plus de 170 à Paris, 80 à Marseille.

Pourtant, avec l'aggravation et la permanence de la crise économique, avec le maintien chaque année d'un nombre de faillites élevé, le rôle et la nature des tribunaux se sont modifiés ; des critiques fréquentes visent l'organisation de ces tribunaux, étroitement associés aux chambres de commerce et d'industrie, qui les subventionnent.

Les commerçants et petits artisans ont souvent le sentiment d'avoir en face d'eux un tribunal étranger à leurs préoccupations et à leurs difficultés, un tribunal meurtrier de l'entreprise, qui prend en compte les exigences des banques et des grandes sociétés plutôt que le souci de pérenniser un tissu actif de petites et moyennes entreprises, un tribunal pour lequel l'emploi n'est jamais la priorité.

L'écart se creuse donc entre ce qu'on peut légitimement attendre d'une instance consulaire et la réalité économique et sociale de notre pays.

On le voit particulièrement à l'occasion des liquidations judiciaires : il s'agit d'un droit de vie et de mort sur les entreprises.

Ce qu'on constate dans les plus grands tribunaux, comme dans certains plus petits, c'est que l'indépendance des magistrats, principe essentiel s'il en est, n'est pas totalement garantie, ou en tout cas est mise en doute. La nomination des juges pour les affaires sensibles, le choix des administrateurs judiciaires et des liquidateurs pour les procédures de redressement ou de liquidation ne sont pas toujours objectifs. Or c'est un domaine où la suspicion n'est pas tolérable. Lorsqu'on voit que, dans certaines affaires, des dirigeants d'entreprise ont été abusivement spoliés, ou que l'un des juges était intéressé directement ou indirectement au redressement d'une entreprise, il est clair que la sérénité n'est plus possible.

Une telle suspicion est d'autant moins acceptable qu'elle pénalise en fait tous les juges consulaires qui exercent consciencieusement et honnêtement leurs responsabilités. La situation est d'autant plus préoccupante que, trois fois sur quatre, le tribunal prononce la liquidation après le dépôt de bilan, et que le redressement judiciaire donne à l'administrateur des pouvoirs exorbitants qui le conduisent à ignorer le plus souvent l'intérêt des salariés.

Or l'impartialité est une exigence première, tout comme la prise en compte de l'intérêt économique.

Nous l'avions déjà dit lors de l'examen de la loi de 1985, qui modifiait profondément le système des faillites : il ne peut pas y avoir de prévention efficace si l'on ne prend pas en compte l'intérêt des salariés de manière prioritaire. C'est sans doute plus de 100 000 emplois qui sont supprimés chaque année à la suite des dépôts de bilan.

Les administrateurs judiciaires et les administrateurs sont de fait des patrons de combat contre l'emploi. Ils constituent une caste payée abusivement au pourcentage. Ils appartiennent à un monde à part. Le problème, c'est que les décideurs travaillent dans un monde clos où le juge, le mandataire liquidateur, l'expert-comptable, l'avocat, la banque, l'assureur se connaissent d'une affaire à l'autre et se font travailler mutuellement ; la loi du silence est donc la règle. On ne peut pas, sur tous les dossiers, choisir des repreneurs et en écarter d'autres en toute impartialité.

Des affaires récentes ont semé légitimement le doute et les salariés sont les premières victimes de l'opacité des procédures en vigueur.

Quelle réforme doit-on mettre en œuvre ? Il n'est pas question, évidemment, de rompre avec l'originalité d'un service public mais de faire en sorte que les principes d'indépendance des magistrats et d'une justice proche des justiciables se traduisent réellement dans les faits.

La commission d'enquête aura à réfléchir sur le contenu de la réforme des tribunaux de commerce, sur la façon de mieux assurer la transparence et de garantir l'indépendance de ces tribunaux, tout en conservant la spécificité de juges élus.

A cet égard, et ce n'est qu'une suggestion pour le débat, il nous semble qu'on pourrait s'orienter vers une instance de jugement collégiale avec, par exemple, un juge professionnel assisté de deux assesseurs, dont l'un serait élu, comme actuellement, par les employeurs, et le second par les salariés.

Sans doute faudra-t-il aussi que les tribunaux de commerce trouvent leur place dans la réforme de la carte judiciaire, et en particulier que les petites communes de moins de 10 000 habitants ne soient pas pénalisées.

Ce n'est pas la suppression d'une partie des tribunaux – leur nombre est supérieur à 220 – qui réglerait le problème, pas plus que des contrôles de nature technocratique ou le seul renforcement du rôle du ministère public. La démocratie et la transparence ne peuvent pas se faire sans les salariés eux-mêmes.

Telles sont les remarques que je voulais exprimer, au nom du groupe communiste, sur cette proposition de résolution que nous voterons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Monsieur le président, mes chers collègues, la création de cette commission d'enquête se situe dans un contexte de malaise de l'institution judiciaire.

Le constat de ce malaise est ancien, des commissions d'enquête ont déjà été créées sur des sujets concernant la justice ou des sujets périphériques, et le Président de la République a récemment indiqué que la réflexion sur ce sujet était l'une des grandes priorités nationales.

Cela ne veut pas dire qu'il faille tout chambouler, mais signifie très certainement qu'il faut moderniser, aérer, adapter.

Les tribunaux de commerce n'ont, jusqu'à présent, pas beaucoup retenu l'attention mais ils ont fait l'objet de quantités de propositions de loi qui n'ont pourtant jamais été soumises au débat public. Ils n'ont donné lieu à aucune véritable étude de fond...

M. Jean-Paul Charié. Si, il y a vingt-cinq ans !

M. François Colcombet. ... et l'occasion de remédier à cette situation nous est offerte aujourd'hui. Nous devons la saisir car cette institution est au cœur des problèmes actuels.

Le problème central est celui du chômage et de l'aménagement du territoire. Or les procédures collectives mettent très souvent en jeu la survie des entreprises et conditionnent la vie des salariés, qui ne participent que très rarement à ces procédures, voire en sont totalement absents.

Nous devons en premier lieu voir comment ces tribunaux fonctionnent. L'institution des tribunaux de commerce, on l'a rappelé, est très ancienne, elle est même quadricentenaire et c'est l'une des plus vieilles de France.

M. Jean-Paul Charié. Certainement la plus vieille !

M. François Colcombet. Elle a certainement des qualités pour avoir été aussi insubmersible !

Elle a fonctionné dans la suspicion du droit général et des magistrats professionnels sous l'Ancien Régime. Elle a survécu sous la Révolution parce qu'elle était fondée sur l'élection, ce qui est une conception moderne que l'on a appliquée à certaines institutions récentes.

Sa faculté d'adaptation est donc manifeste et je crois qu'il faut en tenir compte.

Force est néanmoins de constater que notre pays n'a jamais vraiment su ce qu'il voulait puisque, à côté de juridictions composées de juges élus, d'autres ont recours à l'échevinage, comme celles d'Alsace-Lorraine et des départements d'outre-mer, et que, dans certains cas, c'est le tribunal de droit commun qui statue ; nous avons donc trois systèmes.

Nous devons nous pencher sur le rôle des cours d'appel, sur la formation des magistrats professionnels et la participation éventuelle de magistrats élus aux cours d'appel.

Enfin, la Cour de cassation joue un rôle régulateur du dispositif, mais l'on pourrait imaginer une plus grande ouverture.

L'un des points les plus inquiétants, les plus décevants, c'est la réalité de la participation du parquet aux audiences. On a eu beaucoup d'espairs, en 1970, lorsqu'on a demandé aux procureurs d'être présents devant les tribunaux de commerce et devant les prud'hommes, mais on a constaté, après une courte période d'intérêt, qu'un certain nombre de parquets se sont désintéressés de la question.

M. Jean-Paul Charié. C'est vraiment incroyable !

M. François Colcombet. Dans quelques grandes juridictions, il en va différemment, mais les magistrats sont peu nombreux et disposent de très peu de moyen, et, dans nombre de juridictions, les procureurs se contentent de venir à l'audience de rentrée et de tenir des propos lénifiants sans jamais venir aux audiences de procédure collective.

Le corollaire, c'est que le parquet n'assure pas correctement le contrôle des auxiliaires de justice. Or certains scandales auxquels on a récemment assisté auraient pu être évités si les procureurs s'étaient intéressés à temps aux procédures ; et ils auraient dû le faire car leur mission consiste à contrôler ces auxiliaires.

Enfin, il faut jeter un coup d'œil sur le fonctionnement des greffes, qui restent privés et engendrent – ce n'est un secret pour personne – d'énormes profits...

M. Jean-Paul Charié. Ils effectuent un travail considérable !

M. François Colombat. ... puisqu'ils vendent à tout un chacun une partie de l'information à la disposition des tribunaux de commerce, notamment les registres. On peut donc se poser des questions sur la légitimité d'un tel fonctionnement d'un service public, même s'il n'est pas condamnable *a priori*.

Il convient en tout état de cause de noter une certaine insatisfaction, et notre attention a d'ailleurs été appelée sur ce sujet par les professionnels eux-mêmes. Les tribunaux de commerce ont fait des propositions de réforme. Les juges des tribunaux de commerce étant choisis sur les mêmes listes que les membres des chambres de commerce, le CNPF s'intéresse beaucoup à cette institution et a formulé des propositions qui, sans suggérer l'échevinage, flirtent avec cette formule puisqu'elles tendent à faire entrer massivement dans les tribunaux de commerce des personnes extérieures au monde du commerce.

De nombreux éléments sont en débat. L'idéal serait de parvenir, dans une atmosphère pacifiée, à une proposition de loi tendant à moderniser cette institution et à accroître la confiance que lui portent les milieux d'affaires et l'ensemble des justiciables, car on constate actuellement un défaut de confiance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

Article unique

M. le président. Article unique. – Il est créé, en application des articles 140 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale, une commission d'enquête de trente membres sur les activités et le fonctionnement des tribunaux de commerce. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, j'indique à l'Assemblée que, conformément aux conclusions de la commission, le titre de la proposition de résolution est ainsi rédigé :

Proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

M. Jean-Louis Borloo. Abstention !

(*L'article unique de la proposition de résolution est adopté.*)

(*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Afin de permettre la constitution de la commission d'enquête dont l'Assemblée vient de décider la création, MM. les présidents des groupes voudront bien, faire connaître conformément à l'article 25 du règlement, avant le 20 janvier 1998, à quinze heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

La nomination de ceux-ci prendra effet dès la publication des candidatures au *Journal officiel*.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

5

VEILLE ET SÉCURITÉ SANITAIRES

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la commission de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (n^{os} 236, 591, 516).

Au cours de la deuxième séance du jeudi 8 janvier dernier, l'Assemblée a rejeté la motion de renvoi en commission.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement les articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er} :

« Titre I^{er}. – Veille et alerte sanitaires. »

M. Calmat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n^o 25, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er} rédiger ainsi l'intitulé du titre I^{er} :

« Veille et alerte sanitaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Madame le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, il vous est proposé de modifier l'intitulé du titre I^{er} de la proposition de loi pour tenir compte de plusieurs amendements adoptés par la commission, qui ont pour effet d'étendre le dispositif placé sous ce titre à la veille sanitaire en général et à l'alerte sanitaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé, pour donner avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 25.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé.

M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article I^{er}, insérer l'article suivant :

« Le livre VIII du code de la santé publique est complété par le chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« Comité national de la sécurité sanitaire

« Art. L. 796-1. – Il est créé un Comité national de la sécurité sanitaire chargé d'analyser les événements susceptibles d'affecter la santé de la population et de confronter les informations disponibles.

« Le Comité national de la sécurité sanitaire réunit, sous la présidence du ministre chargé de la santé, les directeurs généraux de l'Institut de veille sanitaire, de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé et de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments ainsi que les présidents des conseils scientifiques de ces deux agences, une fois par trimestre ou à la demande de l'un d'entre eux.

« Il peut associer à ses travaux les autres ministres intéressés, tout autre personnalité ou organisme compétent. »

Sur cet amendement, M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un sous-amendement, n° 154 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 796-1 du code de la santé publique par les mots : "dans le respect du principe de précaution". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26 rectifié.

M. Alain Calmat, rapporteur. Le principe de dualité des agences de sécurité sanitaire des produits de santé et des aliments ayant été retenu pour des raisons tant techniques que politiques, comme je l'ai précisé dans mon intervention générale, il apparaît indispensable de coordonner leurs actions entre elles et avec l'Institut de veille sanitaire afin de créer des synergies entre ces structures, de renforcer leur complémentarité, de prévenir, d'expliquer et de traiter tout événement susceptible d'affecter la santé de l'homme.

J'ai donc proposé à la commission, qui l'a accepté, de créer un comité national de sécurité sanitaire composé : du ministre chargé de la santé, qui en assurerait la présidence ; des directeurs généraux de l'Institut et des deux agences ; des présidents des conseils scientifiques des agences.

Réuni au moins tous les trimestres, ce comité, aux travaux duquel pourraient être associés d'autres membres du Gouvernement ou d'autres personnalités, permettrait de confronter régulièrement les informations disponibles sur les risques sanitaires et les situations épidémiologiques et de coordonner l'intervention des trois structures. Il se substituerait au Conseil national de la sécurité sanitaire prévu à l'article 7, dont le rôle apparaît peu clair et à propos duquel la commission a adopté un amendement de suppression.

Avec la création de ce comité, l'architecture de la présente proposition de loi, dotée de l'élément indispensable qui lui faisait défaut, serait parachevée.

M. le président. Je ne suis pas sûr que la mention « une fois par trimestre » soit de nature législative. Enfin...

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement est favorable à ce qui a été proposé en termes de coordination et de coopération entre les établissements créés. Il est donc favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Dire maintenant quelques mots de cet amendement du rapporteur permettra de gagner du temps sur la discussion ultérieure d'amendements couvrant le même domaine.

Je comprends bien la philosophie de l'amendement n° 26 rectifié. Son auteur a saisi que, dans le texte qui nous venait du Sénat, manquait une coordination forte et solide entre les deux agences.

De notre point de vue, il eût été préférable de confier ce rôle de coordination à l'Institut de veille sanitaire car nous n'avons jamais, d'une façon générale, intérêt à multiplier les structures.

Par ailleurs, je suis persuadé, mais peut-être ai-je tort, que la composition et le rythme des réunions ne sont pas forcément les garants de l'efficacité d'un contrôle de qualité, que nous pourrions attendre.

Encore une fois, nous ne sommes pas contre cette idée, mais elle ne correspond pas à ce que nous aurions souhaité. Nous ne prendrons donc pas part au vote sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. André Aschieri, pour soutenir le sous-amendement n° 154.

M. André Aschieri. Des problèmes, parfois graves, ont été suscités par la non-application du principe de précaution. Il y avait incertitude dans de nombreux domaines. Aujourd'hui, on s'aperçoit qu'il fallait en tenir compte et s'abstenir.

Placer le principe de précaution dès le début de cette proposition de loi permet d'affirmer avec force notre volonté de ne rien laisser au hasard en matière de protection de la santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je n'ai évidemment rien contre le principe de précaution, monsieur le député, au contraire, je crois l'avoir servi. Seulement, il n'a pas sa place ici, surtout seul.

Le principe de précaution est important, c'est même un des facteurs essentiels, sinon le facteur essentiel de la sécurité sanitaire. Mais la précaution ne doit jamais confiner à l'abstention : il y a des décisions à prendre, des analyses à mener et un rapport bénéfice-risque à évaluer.

J'accepterai bien entendu la volonté qu'exprimera le Parlement. Et honnêtement, il ne serait pas très grave de placer le principe de précaution en tête de ce texte, puisque nous nous y soumettons tout au long des articles. Malgré tout, cela me semble un peu restrictif et en tout cas insuffisamment fondé.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Les nombreux amendements que j'ai cosignés avec mon collègue Aschieri témoignent d'un travail dégagé de tout clivage politique. Il me par-

donnera donc de dire que je ne suis pas certain que la place du principe de précaution soit celle qu'il propose. Car nous pourrions invoquer aussi le principe de responsabilité, le principe de démonstration et, en définitive, nous pourrions faire référence à tous les principes philosophiques qui doivent gouverner l'action politique et la prise de responsabilités.

Autant je pense qu'il est bon d'être pénétré du principe de précaution, autant je pense que, dans un texte de loi, il n'est pas forcément utile de le mentionner.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 154 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}

« Art. 1^{er}. – Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Institut de veille sanitaire

« Section 1

« Missions et prérogatives

« Art. L. 792-1. – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé « Institut de veille sanitaire ». Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. L'institut est chargé :

« 1° D'effectuer la surveillance et l'observation permanente de l'état de santé de la population, en s'appuyant sur ses correspondants publics et privés, participant à un réseau national de santé publique, dans le but :

« – de rassembler, analyser et actualiser les connaissances sur les risques sanitaires, leurs causes et leurs évolutions ;

« – de détecter tout événement modifiant ou susceptible d'altérer l'état de santé de la population ;

« 2° D'alerter les pouvoirs publics en cas de menace pour la santé publique, quelle qu'en soit l'origine, et de leur proposer toute mesure ou action appropriée ;

« 3° De mener à bien toute action nécessaire pour identifier les causes d'une modification de l'état de santé de la population, notamment en situation d'urgence.

« Art. L. 792-2. – I. – En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Institut de veille sanitaire :

« 1° Recueille et évalue, le cas échéant sur place, l'information sur tout risque d'origine naturelle, technologique ou iatrogène susceptible de nuire à la santé de la population ;

« 2° Participe à la mise en place, et le cas échéant à la gestion, des systèmes d'information nécessaires à l'observation et à la surveillance de l'état de santé de la population et coordonne le recueil des informations nécessaires à l'exercice de ses missions afin d'assurer leur cohérence ;

« 3° Peut assurer des fonctions de veille sanitaire pour l'Union européenne et des pays tiers, avec l'accord du ministre chargé de la santé ;

« 4° Participe à l'action européenne et internationale de la France ;

« 5° Effectue, dans son domaine de compétence, toutes études, recherches, actions de formation ou d'information ;

« 6° Etablit, chaque année, un rapport de synthèse de l'ensemble des données de veille sanitaire ; ce rapport est rendu public.

« II. – L'institut peut demander l'intervention des agents de l'Etat habilités à contrôler l'application de dispositions législatives et réglementaires visant à préserver la santé humaine.

« L'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les observatoires régionaux de la santé et les organismes de sécurité sociale ainsi que les services de promotion de la santé en faveur des élèves et de médecine du travail lui transmettent les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

« III. – A la demande de l'institut, lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir ou de maîtriser des risques pour la santé humaine, toute personne physique ou morale est tenue de lui communiquer toute information en sa possession, relative à de tels risques.

« L'institut peut avoir accès aux informations couvertes par le secret médical ou industriel dans des conditions préservant la confidentialité de ces données à l'égard des tiers, définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le fait de refuser de transmettre des informations relatives aux risques mentionnés au premier alinéa est puni d'une amende de 100 000 francs.

« IV. – L'Institut de veille sanitaire met à la disposition du ministre chargé de la santé les informations issues de la surveillance et de l'observation de la santé des populations, nécessaires à l'élaboration et à la conduite de la politique de santé.

« Section 2

« Organisation et fonctionnement de l'établissement

« Art. L. 792-3. – L'institut est administré par un conseil d'administration composé dans les conditions prévues à l'article L. 793-3 et dirigé par un directeur général.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

« Un conseil scientifique veille à la cohérence de la politique scientifique de l'institut.

« Art. L. 792-4. – L'institut est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission, définis par le présent chapitre et précisés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 792-5. – Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, les programmes d'investissement, le budget et les comptes, les subventions éventuellement attribuées par l'établissement, l'acceptation et le refus des dons et legs.

« Art. L. 792-6. – Sous réserve des attributions du conseil d'administration, le directeur général de l'institut exerce les compétences mentionnées aux articles L. 792-1 et L. 792-2.

« Art. L. 792-7. – Les agents de l'institut sont régis par les dispositions des articles L. 793-5 et L. 793-6.

« Les ressources de l'institut sont constituées dans les conditions prévues à l'article L. 793-7.

« Art. L. 792-8. – Les conditions d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE L. 792-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 792-1 du code de la santé publique par les mots : "et de l'environnement". »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Nous avons longuement débattu de la nécessité d'intégrer le ministère de l'environnement, qui est concerné par le domaine sanitaire. Comme nous en reparlerons à l'article 4, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 792-1 du code de la santé publique, supprimer les mots : "et l'observation". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Les mots surveillance et observation me semblent faire redondance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur Mattei, les fonctions de surveillance et d'observation de la santé sont évidemment complémentaires et également indispensables. Elles ont la même finalité : améliorer la connaissance de l'état de santé de la population. Elles reposent sur les mêmes méthodes épidémiologiques et font appel aux mêmes compétences. Mais l'observation consiste en un recueil de l'information de base sur l'état de santé, alors que la surveillance est un recueil d'informations ciblées sur des situations pathologiques, avec pour finalité l'alerte et l'intervention rapide. C'est d'ailleurs ce que le réseau de santé publique fait en permanence. La surveillance peut donc s'assimiler à une forme d'observation à court terme.

L'Institut de veille sanitaire n'est pas un opérateur unique en la matière. Mais il est cohérent d'assurer la coordination de ces fonctions au sein d'une même structure technique. C'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Je voulais simplifier le texte, mais je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 792-1 du code de la santé publique, après les mots : "s'appuyant", insérer le mot : "notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement permet de préciser que l'Institut de veille sanitaire qui, je le rappelle, sera la tête de réseau de correspondants publics et

privés participant à la veille sanitaire, pourra également développer ses capacités propres de surveillance et d'observation de la santé. Il ne s'agit pas, bien entendu, de transformer l'Institut en une superstructure qui se substituerait à celles qui existent déjà et qui ferait double emploi avec elles, mais plutôt de lui permettre de développer des instruments de surveillance épidémiologiques qui font défaut et qu'il serait le mieux à même de mettre en place, de par sa position centrale.

M. le président. Encore un « notamment » qui ne plairait guère au Conseil d'Etat !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je suis sensible aux arguments de la commission et favorable à son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, et M. Evin ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé.

« Après le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 792-1 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« - de participer au recueil et au traitement des données sur l'état de santé de la population à des fins épidémiologiques ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission à l'initiative de M. Claude Evin, a pour objet de souligner les fonctions de veille épidémiologique que devra assurer l'Institut de veille sanitaire, fonctions que l'on retrouve dans la description des prérogatives de l'Institut, mais qu'il apparaît souhaitable d'évoquer parmi ses missions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 792-1 du code de la santé publique :

« - d'alerter... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Cet amendement qui supprime la référence « 2° » est un peu difficile à comprendre car, en réalité, il correspond à un changement de numérotation que je souhaite introduire et il va de pair avec le n° 149, que nous examinerons dans quelques instants.

De mon point de vue, l'alerte ne constitue pas une mission en soi ; elle fait partie de la mission de surveillance visée au 1°, qui devrait comporter trois étapes : rassembler et analyser les connaissances ; détecter les risques ; alerter les pouvoirs publics. L'alerte ne doit donc pas faire l'objet d'un 2°. En conséquence, le 3° actuel deviendrait le 2°.

M. le président. Mais l'amendement n° 149 tend simplement à introduire un alinéa supplémentaire...

M. Jean-François Mattei. En effet, mais c'est cet alinéa qui deviendrait le 3°.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. L'amendement n° 148 a été repoussé par la commission au motif qu'il est préférable de distinguer les trois grandes missions confiées à l'agence de sécurité sanitaire des produits de santé, à savoir la surveillance et l'observation de l'état de santé de la population ; l'alerte des pouvoirs publics ; la recherche des causes des événements détectés. Ces trois missions correspondent bien à des activités différentes et qui se succèdent chronologiquement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, qui n'est pas que de forme. En effet, l'alerte des pouvoirs publics doit être inscrite dans les missions de l'Institut, distinctement et en sus de sa mission de surveillance et d'observation. Si l'Institut se contentait de surveiller et d'observer, on ne lui demanderait pas de donner l'alerte en santé publique, ce qui est évidemment nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 792-1 du code de la santé publique, après le mot : "publics", insérer les mots : ", notamment l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé mentionnée à l'article L. 793-1 et l'Agence de sécurité sanitaire des aliments mentionnée à l'article L. 794-1,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cette précision rédactionnelle souligne le rôle d'alerte de l'Institut de veille sanitaire vis-à-vis des deux agences de sécurité sanitaire des produits de santé, d'une part, et des aliments, d'autre part, pour renforcer plus encore la complémentarité et la coordination qui devront être assurées entre ces trois organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Loos a présenté un amendement, n° 135, ainsi libellé :

« Après les mots : "santé publique", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 792-1 du code de la santé publique : "d'en rechercher si possible les origines probables et de leur recommander toutes mesures ou actions appropriées ;". »

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Je retire cet amendement qui fait double emploi avec le 3° de l'article L. 792-1.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 792-1 du code de la santé publique, substituer au mot : "proposer", le mot : "recommander". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. En matière d'alerte des pouvoirs publics, « recommander » des mesures me semble plus précis et plus fort que « proposer ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a donné son accord pour cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Après le l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 792-1 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« - d'informer l'opinion publique, notamment par la diffusion sur tout support média de messages sanitaires. »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Alerter les pouvoirs publics en cas de menace, comme il est dit dans la proposition, nous semble insuffisant ; il faut aussi veiller à l'information du citoyen, initiative politique qui doit relever directement de l'Institut de veille sanitaire.

Je pense par exemple aux accidents dus au Bebisol, produit de stérilisation des biberons que l'on a confondu avec un collyre destiné aux bébés, ce qui a provoqué de graves lésions oculaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je n'y suis pas très favorable à titre personnel, car elle en a adopté un autre qui prévoit la diffusion de messages d'alerte sanitaire par le ministre chargé de la santé. Nous en discuterons ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Des messages d'alerte sanitaire, nous en diffusons constamment. Le dernier, concernant un vol en provenance des Antilles, remonte à deux jours.

Je suis favorable à des précisions à ce sujet, mais après l'article 1^{er} bis. Je ne peux donc pas accepter l'amendement n° 158.

M. André Aschieri. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 792-1 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« de contrôler, d'évaluer et, le cas échéant, de coordonner l'activité des agences sanitaires. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Cet amendement s'inscrit dans la philosophie que j'ai exposée. Il me semble que c'est à l'Institut de veille sanitaire d'assumer les tâches de

contrôle, d'évaluation et de coordination de l'activité des agences sanitaires. L'Assemblée a préféré confier cette mission au Comité national de sécurité sanitaire. Je maintiens toutefois mon amendement, car c'est une philosophie que je persiste à défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais, comme je l'ai déjà indiqué, elle a rejeté les autres amendements de M. Mattei visant à confier un rôle de coordination des deux agences à l'Institut de veille sanitaire, ce qui est contraire à la philosophie du texte. Pour les mêmes raisons et à titre personnel, je suis défavorable à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je comprends les intentions de M. Mattei. Si je suis défavorable à son amendement, c'est uniquement parce qu'il revient au Comité national de sécurité sanitaire de jouer ce rôle de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 792-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 30 et 150, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. Calmat, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, supprimer les mots : "d'origine naturelle, technologique ou iatrogène". »

L'amendement n° 150, présenté par M. Mattei, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, après le mot : ", technologique", insérer le mot : ", chimique". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Alain Calmat, rapporteur. C'est un amendement que je considère comme particulièrement important, car il permet à l'Institut de veille sanitaire de surveiller et d'évaluer tout risque susceptible d'avoir des conséquences sur la santé de l'homme quelle qu'en soit l'origine. Ainsi, grâce au réseau qu'il réunira autour de lui, l'Institut deviendra cette vigie de sécurité sanitaire qui fait aujourd'hui cruellement défaut à notre dispositif. On ignore quelle sera la nature du risque de demain. Il faut donc écarter toute énumération, par nature restrictive, des risques sanitaires qu'il appartiendra à l'Institut de surveiller.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Jean-François Mattei. Si l'on s'en tient à la notion de « tout risque », il est clair que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable : pour des raisons évidentes, il ne faut pas dresser de liste, car aucune ne peut être exhaustive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 151 et 156, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 151, présenté par M. Mattei, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "mise en place", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (2°) du I du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique : "à la coordination et, en tant que de besoin, à la gestion des systèmes d'information et assure la cohérence du recueil des informations". »

L'amendement n° 156, présenté par M. Aschieri et M. Mamère, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : "et le cas échéant à la gestion des" les mots : "gère les". »

La parole est à M. Jean-François Mattei, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. Jean-François Mattei. Monsieur le président, je ne voudrais pas faire perdre de temps à notre assemblée, mais je vous sais personnellement très attaché à la qualité des textes. Or le 2° qui nous est soumis me paraît difficilement compréhensible : « Participe à la mise en place, et le cas échéant à la gestion, des systèmes d'information nécessaires à l'observation et à la surveillance de l'état de santé de la population et coordonne le recueil des informations nécessaires à l'exercice de ses missions afin d'assurer leur cohérence. »

La rédaction que je suggère me paraît à la fois plus claire et plus simple.

M. le président. La parole est à M. André Aschieri, pour défendre l'amendement n° 156.

M. André Aschieri. Notre amendement a une moindre portée. Nous proposons d'écrire que l'Institut de veille sanitaire « gère » directement les systèmes d'information, et non pas seulement qu'il participe, « le cas échéant », à la gestion, comme si ce n'était pas nécessaire qu'il le fasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 151. Elle n'a pas examiné celui de M. Aschieri, mais je n'y suis pas favorable, car la rédaction suggérée par M. Mattei me semble préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 156 et favorable à l'amendement n° 151 de M. Mattei, sous réserve qu'il accepte de remplacer le mot « assure » par le mot « à ».

M. le président. Cet amendement se lirait donc ainsi : « à la coordination et, en tant que de besoin, à la gestion des systèmes d'information et à la cohérence du recueil des informations. »

Acceptez-vous cette rectification, monsieur Mattei ?

M. Jean-François Mattei. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 156 tombe.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa (3°) du I du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : "peut assurer" le mot : "assure". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Amendement retiré !

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré.

M. Calmat, rapporteur, et M. Evin ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du I du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, après les mots : "Union européenne", insérer les mots : ", des organisations internationales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Il s'agit de préciser que l'Institut de veille sanitaire pourra exercer des fonctions de veille sanitaire non seulement pour l'Union européenne ou des pays tiers, mais aussi pour toute organisation internationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Cet oubli était grave et il est bon de le réparer : avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Calmat, rapporteur, et M. Evin ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4°) du I du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique par les mots : ", notamment à des réseaux internationaux de santé publique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement rédactionnel précise que l'Institut de veille sanitaire participera, dans le cadre de l'action européenne et internationale de la France, à des réseaux internationaux de santé publique. C'est le cas aujourd'hui du réseau national de santé publique qui participe activement à des réseaux de surveillance épidémiologique mis en place au sein de l'Union européenne sur l'hépatite C, le sida ou les salmonelloses, pour n'en citer que quelques-uns.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Le « notamment » me choque toujours, mais enfin...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 157 corrigé et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 157 corrigé, présenté par M. Aschieri et M. Mamère, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (6°) du I du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique :

« 6° Etablit, chaque année, un rapport qui comporte, d'une part, la synthèse des données de veille sanitaire, d'autre part, l'ensemble des propositions et des recommandations faites aux pouvoirs publics dans le cadre de ses missions. »

L'amendement n° 33, présenté par M. Calmat, rapporteur, et M. Aschieri est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (6°) du I du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : "6° Etablit, chaque année, un rapport de synthèse de l'ensemble des données de veille sanitaire;" les mots : "6° Etablit, chaque année, un rapport qui comporte d'une part la synthèse des données de veille sanitaire, d'autre part l'ensemble des propositions et recommandations faites aux pouvoirs publics dans le cadre de ses missions;" »

La parole est à M. André Aschieri, pour soutenir l'amendement n° 157 corrigé.

M. André Aschieri. Il nous semble que le rapport annuel doit comporter non seulement la synthèse des données de veille sanitaire, mais également l'ensemble des propositions et recommandations faites par l'Institut aux pouvoirs publics. C'est cet oubli que notre amendement tend à réparer.

M. le président. Un rapport de plus !

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission ayant adopté l'amendement n° 33, je suis tout à fait favorable à l'amendement n° 157 corrigé qui dit la même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Leur rédaction est effectivement la même, à ceci près que l'amendement n° 33 laisse subsister les mots : « ce rapport est rendu public », tandis que le 157 corrigé les supprime. Si l'on veut que la transparence soit assurée, mieux vaut rendre les rapports publics. Mais cette précision ne s'impose pas forcément. Je suis donc favorable à l'amendement n° 157 corrigé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 tombe.

M. Mattei a présenté un amendement n° 247, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« L'Institut peut recourir aux services des laboratoires d'analyses physico-chimiques et microbiologiques des différents milieux avec lesquels l'homme est en contact. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. L'une des tâches de l'Institut étant de surveiller l'évolution d'un certain nombre de paramètres, il doit pouvoir recourir aux services des labo-

ratoires d'analyses physico-chimiques et microbiologiques des différents milieux avec lesquels l'homme est en contact. Il me semble important de le préciser, car ce n'est pas explicité dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Elle a rejeté cet amendement. L'Institut de veille sanitaire sera en effet la tête de réseau de différents intervenants de la veille sanitaire, y compris les laboratoires visés par M. Mattei, avec lesquels il aura la possibilité de passer des conventions d'études pour compléter ce réseau de surveillance et d'évaluation des risques. Si l'on citait ces laboratoires, il faudrait également citer les autres organismes aux services desquels l'Institut pourrait recourir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Cet amendement est inutile : une telle possibilité existe de droit et de fait. Et comme l'on ne peut pas tout citer, il ne faut rien citer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 34 et 159, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par M. Calmat, rapporteur, et M. Aschieri, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique :

« Les services de l'Etat ainsi que les organismes placés sous sa tutelle apportent leur concours à l'Institut dans l'exercice de ses missions. L'Institut peut demander aux ministres concernés de faire intervenir les agents habilités à contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires visant à préserver la santé humaine. »

L'amendement n° 159, présenté par M. Aschieri et M. Mamère, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique :

« II. – Les services de l'Etat ainsi que les organismes placés sous sa tutelle apportent leur concours à l'Institut pour l'exercice de ses missions. L'Institut... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement prévoit que les services de l'Etat, ainsi que les établissements placés sous sa tutelle, devront non seulement transmettre à l'Institut de veille sanitaire les informations nécessaires à l'exercice de ses missions, mais également lui apporter leur concours. Cela semble tout à fait souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 34.

M. le président. La parole est à M. André Aschieri, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. André Aschieri. Co-auteur de l'amendement n° 34, je retire l'amendement n° 159, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Aschieri a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Les services de médecine du travail sont sollicités pour avis s'agissant de la sécurité sanitaire en milieu professionnel. »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Les textes réglementaires confèrent au médecin du travail une mission essentielle d'évaluation et de surveillance des postes de travail. Bien qu'il m'ait été indiqué en commission que cela était implicitement prévu par la loi, il me paraît nécessaire de préciser, compte tenu des nombreux accidents auxquels nous sommes actuellement confrontés et qui relèvent des médecins du travail, que ceux-ci sont associés à l'Institut. Par leur action, les médecins du travail, dont la compétence est reconnue, renforceront l'Institut et l'Agence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement a été repoussé, car il est satisfait par un amendement de la commission qui prévoit la coopération entre les services de la médecine du travail et de l'Institut de veille sanitaire par la participation de ces services au réseau de santé publique que l'Institut constituera autour de lui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, après les mots : "des élèves", insérer les mots : "et les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé chargés de réaliser, pendant la première année d'université, un examen médical, dans le but de dépister les infections ou les troubles de santé dont les étudiants peuvent être atteints et chargés de leur dispenser les soins d'urgence doivent, comme les services de médecine scolaire, pouvoir transmettre à l'Institut de veille sanitaire les informations dont il aurait besoin dans l'exercice de ses missions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Calmat, rapporteur, et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, supprimer les mots : "et de médecine du travail". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Monsieur le président, je présenterai ensemble les amendements n^{os} 36 et 38 qui ont pour objet de supprimer la référence générale à la médecine du travail de la liste des institutions et des organismes devant transmettre en permanence à l'Institut de veille sanitaire les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les services de médecine du travail sont en effet des organismes privés gérés par les partenaires sociaux. Il apparaît donc préférable, ainsi que le propose l'amendement n^o 38, de définir par décret les conditions dans lesquelles ces organismes coopéreront avec l'Institut de veille sanitaire en se référant au code du travail. Ainsi, les spécificités des services de médecine du travail seront mieux prises en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement est favorable aux amendements n^{os} 36 et 38.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. L'amendement n^o 36 me chagrine et, pour l'instant, j'y suis plutôt défavorable. En effet, il vise à exclure les services de médecine du travail de la liste des organismes devant transmettre à l'Institut les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. Nous nous interrogeons fortement sur les raisons et la portée des modifications proposées qui nous semblent en contradiction avec les objectifs affichés par le texte, en particulier avec la création de l'Institut de la veille sanitaire et son indépendance.

L'exposé sommaire rappelle que les services de médecine du travail sont des organismes privés. C'est exact, mais les organismes de sécurité sociale sont également des organismes de droit privé. En outre, l'amendement n^o 37 présenté par notre rapporteur ajoute à la liste en question « les autres correspondants publics et privés du réseau national de santé publique », disposition à laquelle nous sommes favorables. Cela paraît contradictoire.

Un second motif est invoqué : les services de médecine du travail sont financés par les employeurs. Cet argument ne nous paraît pas recevable. Qu'ils financent ne leur donne pas tous les droits. La médecine du travail a été mise en place pour protéger la santé des salariés et non, évidemment, pour protéger les employeurs. Elle est régie par le code du travail, comme vous l'avez rappelé, et les médecins sont des salariés protégés. C'est en tant que médecins qu'ils doivent transmettre ces informations. D'autant qu'il ne s'agit pas de données marginales puisque, vous le savez, les informations que devraient transmettre ces services concernent 12 à 14 millions de salariés dont un quart, selon les études, ne serait examiné par un médecin que dans le cadre de la visite annuelle.

Enfin, il nous paraît que pour l'intérêt général, à l'échelle de la collectivité, il y a là une somme d'informations considérable dans un secteur important : cela permettrait une surveillance épidémiologique des risques en collaboration avec des professionnels bien placés pour fournir des renseignements pertinents. Cette donnée est incontournable pour assurer la veille sanitaire dans de bonnes conditions d'efficacité.

Or la transmission de telles informations serait soumise à des conditions restrictives prévues à l'article 38, limitant l'indépendance de l'Institut de la veille sanitaire, dans un secteur où, vous vous en doutez, les pressions

économiques sont particulièrement fortes. Le drame de l'amiante devrait nous inciter à la plus grande fermeté dans ce domaine.

La création de l'Institut de veille sanitaire affiche pour objectif d'assurer la veille sanitaire de la manière la plus exhaustive possible et de jouer un rôle d'alerte : cet objectif, nous le partageons. N'y associer la médecine du travail que de manière restrictive nous paraît en contradiction manifeste avec le but visé et dangereux pour l'avenir. Nous pensons que la médecine du travail et les informations qu'elle peut fournir ne doivent pas être marginalisées par rapport à d'autres secteurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous n'approuvons pas l'amendement n^o 36.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Madame Fraysse, je tiens à vous rassurer : la médecine du travail est bien prise en compte dans cet article. Apparemment, il y a un quiproquo. En effet, si nous supprimons la référence à la médecine du travail dans cette liste, nous la rétablissons immédiatement après. C'est l'objet de l'amendement n^o 38 qui vise à compléter le II de l'article L. 792-2 du code de la santé publique par la phrase suivante : « Les services de médecine du travail fournissent à l'Institut, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 241-5 du code du travail, les informations nécessaires à l'exercice de ses missions ».

La médecine du travail est bien prise en compte, madame Fraysse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 36. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Calmat, rapporteur, et M. Evin ont présenté un amendement, n^o 37, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, après les mots : "et de médecine du travail", insérer les mots : "et les autres correspondants, publics et privés, du réseau national de santé publique mentionnés à l'article L. 792-1". »

M. Alain Calmat, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a déjà défendu l'amendement n^o 38, de la commission, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé par l'article L. 792-2 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« Les services de médecine du travail fournissent à l'Institut, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 241-5 du code du travail, les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je précise à Mme Fraysse que c'est la médecine du travail qui, consultée, nous a demandé d'agir ainsi. En réintroduisant cette phrase, nous prenons précisément en compte la spécificité

à la médecine du travail et nous utilisons au mieux ses services. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement n° 38.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. La médecine du travail ne peut pas saisir directement l'Agence. Elle devra pour sa part transiter par le ministère. C'est regrettable !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. C'est ce qui est prévu dans le décret, qu'il nous faut bien suivre, madame le député. Mais sur le fond, vous pouvez être rassurée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 39 et 246.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Calmat, rapporteur, et M. Mattei ; l'amendement n° 246 est présenté par M. Mattei.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« L'Institut est destinataire des expertises et des rapports d'évaluation, de contrôle et d'inspection relatifs à la veille sanitaire et à la sécurité sanitaire, réalisés par l'agence de sécurité sanitaire des produits de santé, l'agence de sécurité sanitaire des aliments et par les services de l'Etat ou par les établissements publics qui lui sont rattachés. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Alain Calmat, rapporteur. Je laisse la parole à M. Mattei.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei, pour défendre l'amendement n° 246, identique.

M. Jean-François Mattei. Il s'agit de combler une lacune dans le texte qui nous a été transmis par le Sénat. L'Institut de veille sanitaire n'était en rien relié aux agences. On n'avait même pas prévu qu'il devait recevoir leurs rapports d'activité. Les amendements visent donc à institutionnaliser les liens entre l'Institut de veille sanitaire et les deux agences de sécurité sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 39 et 246.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, et M. Aschieri ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : "peut avoir accès", les mots : "accède, à sa demande, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Aschieri, à qui je laisse le soin de le présenter.

M. le président. La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Il apparaît nécessaire d'affirmer davantage les prérogatives de l'Institut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Comment pourrais-je être défavorable à un tel amendement ? *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Monsieur le président, je pense que vous comprendrez l'objet de cet amendement qui tend à supprimer l'infraction prévue par la proposition de loi en cas de refus par une personne physique ou morale de transmettre à l'Institut de veille sanitaire les informations en sa possession. L'infraction n'est pas conforme, en effet, aux principes de légalité et de proportionnalité des peines. Elle semble, par ailleurs, inconstitutionnelle, si l'on se réfère à une décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1993.

Toutefois il convient de préciser qu'une personne qui aurait refusé de transmettre à l'Institut de veille sanitaire des informations précises et qui serait manifestement, par ce refus, à l'origine de la réalisation d'un risque sanitaire ayant causé un préjudice pour un tiers, pourrait faire l'objet de poursuites pénales pour non-assistance à personne en danger, blessure ou homicide involontaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Le texte proposé pour le IV de l'article L. 792-2 me paraît inutile puisqu'il est précisé dans le premier alinéa de l'article L. 792-1 que l'Institut de veille sanitaire est placé sous la tutelle du ministre de la santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission car le paragraphe visé permet au ministère de la santé de passer des conventions d'études avec l'Institut de veille sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. J'avoue ma perplexité... et ma défaveur en même temps ! Je ne pensais pas que l'Institut de veille sanitaire puisse me refuser quoi que ce soit ! *(Sourires.)* Mais mieux vaut qu'il ne soit pas en mesure de le faire. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Bien souvent, le texte est déjà peu clair et peu compréhensible. En plus, si dans le processus législatif, après avoir bien précisé qu'un orga-

nisme est sous la tutelle d'un ministre, il faut prévoir à un autre article que cet organisme doit mettre des informations à la disposition du ministre qui en a la tutelle... Je n'irai pas plus loin dans mon argumentation, tant je suis consterné, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur Mattei, si l'on n'apportait pas cette précision, certaines informations pourraient ne pas m'être fournies, notamment celles qui sont couvertes par la loi informatique et libertés. Même si je ne les rends pas publiques, je pourrai au moins en faire un usage très modéré, et être informé. Pour cette raison, je suis défavorable à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter le IV du texte proposé pour l'article L. 792-2 du code de la santé publique par la phrase suivante : "Il met également ces informations à la disposition de la Conférence nationale de santé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. La Conférence nationale de santé, comme l'ont souligné les membres de son bureau lors d'une audition devant la commission des affaires sociales en septembre 1997, manque fortement de moyens et d'informations pour remplir pleinement ses missions dont l'une consiste, je le rappelle, à analyser les données relatives à la situation sanitaire de la population afin de proposer au Gouvernement et au Parlement des priorités de santé publique.

Il serait donc particulièrement opportun que l'Institut de veille sanitaire mette les informations épidémiologiques qu'il recueille et analyse à la disposition de la Conférence nationale de santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 792-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 792-7 du code de la santé publique, les six alinéas suivants :

« Les ressources de l'Institut sont constituées notamment :

« 1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale, de l'Union européenne ou des organisations internationales ;

« 2° Par des redevances pour services rendus ;

« 3° Par des produits divers, dons et legs ;

« 4° Par des emprunts.

« L'Institut peut attribuer des subventions dans des conditions prévues par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, le texte renvoie à l'article du code de la santé publique relatif aux ressources de l'Agence de sécurité

sanitaire des produits de santé pour préciser les ressources de l'Institut de veille sanitaire. Or celles-ci seront différentes de celles de l'Agence, aucune taxe en particulier ne lui étant transférée. Il convient donc de préciser expressément la nature des ressources de l'Institut.

Par ailleurs il est fortement souhaitable que l'Institut ait la possibilité d'attribuer des subventions, comme l'Agence, dans des conditions prévues par décret, ce qui permettra, par exemple, de soutenir la création de registres de santé ou certaines études épidémiologiques.

Tel est le double objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 792-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les alinéas suivants :

« Section 3

Inspection

« L'Institut désigne, parmi ses agents, des inspecteurs, assermentés dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Les inspecteurs sont chargés de contrôler les systèmes de vigilance et de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements par les agences sanitaires.

« Ils peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dont ils contrôlent l'application.

« Ils peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et en prendre copie.

« Dans leurs missions, ils peuvent être assistés par des experts désignés par le directeur de l'Institut et procéder à des inspections conjointes avec les services compétents de l'Etat et de ses établissements publics.

« L'Institut, afin d'effectuer les contrôles et de mener les investigations nécessaires à l'exercice de ses missions, peut disposer, en informant les ministres concernés, des agents de l'Etat habilités à contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires visant à préserver la santé humaine. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Je ne me fais pas d'illusion sur le sort de cet amendement qui s'inscrit dans la logique que j'essaie de défendre depuis le début, à savoir donner à l'Institut de veille sanitaire un réel pouvoir de contrôle et d'inspection.

Cet amendement a pour objet de donner à l'Institut le pouvoir de désigner des inspecteurs assermentés afin de contrôler, d'inspecter, en bref d'exercer la tâche de surveillance, de contrôle, d'évaluation et d'inspection sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, je n'y suis pas favorable, à la fois sur le principe et sur le

fond. Sur le principe, car il doterait l'Institut de veille sanitaire d'un corps d'inspecteurs, ce qui n'est pas conforme à sa vocation. Sur le fond, car il poserait de réels problèmes de légalité s'agissant des pouvoirs des agents inspecteurs dont il souhaite doter l'Institut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je suis défavorable à cet amendement.

L'Institut de veille sanitaire n'a pas pour mission de contrôler les systèmes de vigilance en place ni de veiller à l'application du texte en discussion. Il n'a donc pas vocation à disposer d'un corps d'inspecteurs. Ses agents sont, avant tout, des épidémiologistes et des spécialistes des systèmes d'information. Sa mission consiste à assurer la qualité des études épidémiologiques effectuées dans les domaines de la surveillance et de l'observation de la santé. Pour cela, il pourra soit conduire lui-même des enquêtes, soit coordonner et, si nécessaire, valider des études conduites par d'autres organismes en charge de missions en la matière, comme les observatoires régionaux de la santé.

L'Institut sera ainsi à la tête d'un réseau regroupant les nombreuses compétences de ce secteur. C'est donc un organisme en charge de l'expertise qui doit être séparé du contrôle, lequel relève de l'action de l'administration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. – Dans un délai d'un an suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport ayant pour objet :

« – de répertorier l'ensemble des organismes, de droit public ou privé, participant, en France, aux missions de veille sanitaire telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} ;

« – de définir les modalités de leur mise en réseau par l'Institut de veille sanitaire ;

« – de proposer la restructuration des organismes de droit public propre à éviter une confusion des missions et la dispersion des moyens de la veille sanitaire. »

M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Monsieur le président, la commission a souhaité supprimer les deux premiers sujets du rapport que le Gouvernement devrait remettre au Parlement dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente loi.

Il serait inopportun, voire étrange, d'attendre ce rapport pour déterminer la liste des organismes participant à la veille sanitaire et les modalités de leur mise en réseau par l'Institut de veille sanitaire, alors que celui-ci devra, dès l'adoption de la loi, définir ces modalités et organiser un réseau national de santé publique, dans les conditions fixées par la loi.

Par ailleurs, à la demande de la commission, une liste des principaux organismes participant à la veille sanitaire nous a été récemment transmise, et j'ai veillé à ce qu'elle soit communiquée aux secrétariats des groupes politiques.

En revanche, il me paraît opportun de conserver le dernier thème du rapport prévu, car il concerne des propositions de restructuration des organismes publics de veille sanitaire. Il paraît évident que de nombreux organismes font actuellement double emploi, alors que certains secteurs ou produits intéressant la santé de l'homme sont l'objet d'une surveillance épidémiologique insuffisante, voire inexistante. On peut penser, en particulier, à tous les problèmes liés à l'environnement, comme l'illustre une actualité récente.

M. le président. Si j'ai bien compris, vous proposez de supprimer non le rapport, mais certains de ses objets.

Monsieur le ministre, voilà un rapport de plus qui sera imposé au Gouvernement.

Quel est votre avis, sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Il reste un premier alinéa... Je suis favorable aux suppressions proposées par l'amendement n° 44.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Je suis naturellement favorable à l'amendement. Cependant je m'interroge sur la genèse de l'article 1^{er} bis introduit en première lecture au Sénat, car il semble invraisemblable.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué en commission, le titre du projet indique qu'il est relatif « au renforcement de la veille sanitaire et au contrôle de la sécurité sanitaire ». Or cet article demande que soient répertoriés, dans un an, l'ensemble des organismes participant aux missions de veille sanitaire. Comme s'il n'était pas de bon travail de se renseigner avant pour savoir ce que l'on a à faire, à supprimer ou à créer !

J'avoue être quelquefois surpris à certains détours de ce texte. Je suis donc très heureux que la commission ait pris une telle initiative. Je relève d'ailleurs que le ministre lui-même, au cours de la discussion générale, nous a fourni, les éléments que le Sénat n'attendait que dans un an.

M. le président. La parole est à M. Claude Évin.

M. Claude Évin. Notre collègue Mattei me semble particulièrement sévère à l'égard de nos collègues sénateurs, parlementaires comme nous, qui ont tout de même accompli un important travail d'initiative en adoptant cette proposition de loi. Nous aurons sans doute l'occasion, en commission mixte paritaire, de poursuivre, avec eux, l'amélioration de ce texte.

Puisque le rapporteur a précisé que le secrétariat d'Etat avait transmis la liste des instituts et des différents organismes existants, je lui suggère de la reprendre dans un prochain document parlementaire, afin de la porter à la connaissance de toute la représentation nationale.

M. le président. Je sais M. Mattei très respectueux du Sénat.

M. Jean-François Mattei. Tout à fait !

M. le président. Tel est aussi le cas du président de séance lui-même. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} *bis*, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 1^{er} *bis*, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er} *bis*

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} *bis*, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 711-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils participent à la mise en œuvre du dispositif de vigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire, notamment des produits mentionnés à l'article L. 793-1, et organisent en leur sein la lutte contre les infections nosocomiales et autres affections iatrogènes dans les conditions prévues par voie réglementaire.

« II. – Après l'article L. 711-2-1 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 711-2.2. – La nature des infections nosocomiales et affections iatrogènes soumises à signalement et les conditions dans lesquelles les établissements de santé sont tenus de recueillir les informations les concernant et de les signaler sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Chacun connaît l'importance du problème des infections nosocomiales en milieu hospitalier tant les enquêtes portant sur leur fréquence se sont récemment multipliées. Le Sénat a adopté deux paragraphes, XXV et XXVI à l'article 9, relatifs à la lutte contre ces infections, d'une part, affirmant le rôle des établissements hospitaliers en la matière et, d'autre part, précisant qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les établissements de santé seront tenus de recueillir et de signaler ces infections.

L'amendement n° 45 a donc un double objet. Premièrement, compte tenu de l'importance du sujet, il érige ces dispositions en article additionnel au sein du titre I^{er}, relatif à la veille et à l'alerte sanitaires. Deuxièmement, il modifie l'économie du dispositif adopté par le Sénat sur deux points.

D'abord, il élargit l'objet du dispositif de vigilance en ne le limitant pas aux seuls produits mentionnés à l'article L. 793-1 du code de la santé publique et aux infections nosocomiales, mais en l'étendant à toutes les affections iatrogènes. Cette extension permettra, par exemple, d'affirmer le rôle des établissements dans la toxicovigilance – ce qui ne concerne pas que les seuls médicaments – et en matière d'accidents thérapeutiques.

Ensuite, il ne limite pas le recueil et le signalement de ces affections aux plus graves d'entre elles. En effet, certaines affections graves survenant, par exemple, en réanimation chez des malades extrêmement fragilisés sont difficilement évitables et leur analyse centralisée n'aura que peu d'impact. A l'inverse, certaines affections, qui n'ont pas le même caractère de gravité, peuvent justifier un signalement. Il en va ainsi de cas sortant de l'ordinaire : infections dues à un micro-organisme inhabituel ou résistant aux antibiotiques, infections nécessitant des interventions épidémiologiques ou correctives qui dépassent le cadre de l'établissement de santé où elles sont intervenues, recueil d'informations dans le cadre d'une évaluation ou d'une accréditation. Il semble donc préférable que le décret en Conseil d'Etat précise le type d'affection à déclarer ainsi que les modalités et le niveau de signalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Nous sommes sensibles à tout ce qui peut renforcer l'attention portée aux affections iatrogènes et nosocomiales. Nous sommes donc favorables à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} *bis*, insérer l'article suivant :

« Après l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 16 *bis*. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de diffusion par les sociétés nationales de programme mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 44 de la présente loi et les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, aux heures de grande écoute, des messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé.

« Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges et les conventions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Il est regrettable, pour ne pas dire dommageable, que le secrétariat d'Etat à la santé ne dispose actuellement d'aucun moyen pour communiquer rapidement des messages d'alerte sanitaire à la population par la voie des médias audiovisuels et radio-phoniques.

M. Jean-François Mattei. C'est vrai !

M. Alain Calmat, rapporteur. L'amendement a pour objet de combler cette grave lacune en s'inspirant de dispositifs existants, celui des campagnes électorales, par exemple.

Il appartiendrait ainsi au Conseil supérieur de l'audiovisuel de fixer, avec les grandes chaînes hertziennes et la société Radio France, les conditions d'une diffusion obligatoire de ces messages d'alerte sanitaire.

La présente proposition de loi permettra, j'en suis certain, de renforcer considérablement la sécurité sanitaire dans notre pays, mais nous devons aussi prévoir le pire en mettant en place les moyens de réagir rapidement et efficacement en cas de crise sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 2

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

« Titre II. – Agence de sécurité sanitaire des produits de santé ».

Mme Perrin-Gaillard a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, dans l'intitulé du titre II, après le mot : "Agence", insérer le mot : "nationale". »

La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Plutôt que le mot « nationale », je préférerais le mot « française », conformément à ce que nous avons décidé, d'un commun accord, en commission.

M. le président. En réalité, c'est un nouvel amendement. Je dois demander à M. le rapporteur s'il en accepte la discussion.

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement n° 213. Je ne suis pas très favorable non plus à la modification proposée maintenant car, si elle était acceptée, il faudrait beaucoup d'autres amendements pour mettre en cohérence l'ensemble du texte.

M. le président. Certes, mais l'Assemblée pourrait décider que la nouvelle appellation serait introduite dans l'ensemble de la proposition.

M. Alain Calmat, rapporteur. Hormis le fait que cet ajout alourdit un peu le texte, je n'ai pas d'avis particulier. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. En tout cas, je le souligne, vous ne vous opposez pas à la discussion de l'amendement que Mme Perrin-Gaillard dépose en cours de séance.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. En cas de perplexité, vous savez, monsieur le président, que l'on s'en remet à la sagesse de l'Assemblée ! (*Sourires.*)

Il existe déjà l'Agence française du sang, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'Agence française des greffes. Pourquoi se priver du qualificatif « française » pour celle-là ? En tout cas, je ne veux pas avoir l'air antinationaliste : sagesse !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. A partir du moment où aucun obstacle réglementaire ne s'oppose à l'examen de cet amendement, j'y suis favorable.

Nous étions opposés à l'ajout de l'adjectif « nationale » inopérant pour distinguer l'origine française dans le cadre de discussions internationales – chaque pays a une agence nationale. Or nous avons adopté deux amendements sur les organismes internationaux et précisé le cadre possible de l'expertise au regard de l'Union européenne.

Je suis donc favorable à cet amendement, à condition que nous ayons la possibilité réglementaire de l'examiner.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Je suis d'accord avec Mme Perrin-Gaillard et avec M. Mattei.

M. le président. L'amendement n° 213 est retiré. Nous sommes donc saisis d'un nouvel amendement, qui portera le numéro 291, présenté par Mme Perrin-Gaillard, ainsi rédigé : « Avant l'article 2 dans l'intitulé du titre II, après le mot "Agence", insérer le mot "française". »

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Tout à fait !

M. le président. Si cet amendement est adopté, la dénomination sera reprise dans l'ensemble du texte.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Perrin-Gaillard.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi modifié et il en sera tenu compte dans le reste du texte.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« **Agence de sécurité sanitaire des produits de santé**

« Section 1

« Missions et prérogatives

« Art. L. 793-1. – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé "Agence de sécurité sanitaire des produits de santé". Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

« L'agence participe à l'application des lois et règlements relatifs à l'évaluation, aux essais, à la fabrication, à la préparation, à l'importation, à l'exportation, à la distribution en gros, au conditionnement, à la conservation, à l'exploitation, à la mise sur le marché, à la publicité, à la mise en service ou à l'utilisation des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme et des produits à finalité cosmétique ou d'hygiène corporelle, et notamment :

« 1° Les médicaments, y compris les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéreuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;

« 2° Les produits contraceptifs ;

« 3° Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;

« 4° Les produits sanguins labiles ;

« 5° Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;

« 6° Les produits de thérapie génique et cellulaire ;

« 7° Les réactifs de laboratoire, ainsi que les réactifs conditionnés en vue de la vente au public et destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ;

« 8° Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ;

« 9° Les produits insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain ;

« 10° Les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection des locaux dans les cas prévus à l'article L. 14 ;

« 11° Les produits thérapeutiques annexes ;

« 12° Les produits de nutrition clinique ;

« 13° Les lentilles oculaires non correctrices.

« L'agence procède à l'évaluation des bénéfices et des risques liés à l'utilisation de ces produits et objets. Elle assure la mise en œuvre des systèmes de vigilance prévus par le présent code.

« Elle contrôle la publicité en faveur de tous les produits, objets, appareils et méthodes revendiquant une finalité sanitaire, à l'exclusion des aliments.

« Elle prend, ou demande aux autorités compétentes de prendre, les mesures de police sanitaire nécessaires lorsque la santé de la population est menacée, dans les conditions

prévues au présent code ou par d'autres dispositions législatives ou réglementaires visant à préserver la santé humaine.

« Elle établit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

« *Art. L. 793-2.* – En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence :

« 1° Procède ou fait procéder à toute expertise et à tout contrôle technique relatifs aux produits et objets mentionnés à l'article L. 793-1, aux substances entrant dans leur composition ainsi qu'aux méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement, de conservation, de transport et de contrôle qui leur sont appliqués ; elle exécute le contrôle de qualité des analyses de biologie médicale et des analyses permettant l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, et procède, à la demande des services concernés, à toute expertise technique nécessaire ; elle peut être chargée du contrôle de qualité d'activités utilisant des produits entrant dans son champ de compétence ;

« 2° Recueille les données scientifiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions ; elle est destinataire des rapports de contrôle et de réflexion et des expertises réalisés dans son domaine de compétence par les services de l'Etat ou par les établissements publics qui lui sont rattachés ; elle recueille et évalue les informations sur les effets inattendus ou indésirables des produits mentionnés à l'article L. 793-1, ainsi que sur l'abus et sur la pharmacodépendance susceptibles d'être entraînés par des substances psychoactives et prend, en la matière, dans son champ de compétence, toute mesure utile pour préserver la santé publique ;

« 3° Fournit au ministre chargé de la santé l'expertise qui lui est nécessaire en ce qui concerne les produits susvisés, notamment pour en permettre le bon usage ; elle participe à la préparation des textes législatifs et réglementaires ; elle propose aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale toute mesure de leur compétence ;

« 4° Participe à l'action européenne et internationale de la France ;

« 5° Est chargée du fonctionnement de la commission de transparence et de la commission mentionnée à l'article L. 676-3.

« Section 2

« Organisation et fonctionnement

« *Art. L. 793-3.* – L'agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, pour moitié des représentants de l'Etat et pour moitié des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans les domaines entrant dans les missions de l'agence et des représentants du personnel.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

« Un conseil scientifique veille à la cohérence de la politique scientifique de l'agence.

« L'agence est soumise à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission, définis par le présent chapitre et précisés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 793-4.* – Le directeur général de l'agence prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent, en ce qui concerne les produits mentionnés à l'article L. 793-1, de la compétence de celle-ci en vertu des dispositions du présent code, de celles de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique, de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'article 17 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ainsi que des mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions.

« Les décisions prises par le directeur général en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, en cas de menace grave pour la santé publique, le ministre chargé de la santé peut s'opposer, par arrêté motivé, à la décision du directeur général et lui demander de procéder, dans le délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition est suspensive de l'application de cette décision.

« *Art. L. 793-4-1.* – I. – L'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé peut suspendre les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription, la délivrance ou l'administration d'un produit mentionné à l'article L. 793-1, non soumis à une autorisation ou un enregistrement préalable à sa mise sur le marché, sa mise en service ou son utilisation, lorsque ce produit, soit présente ou est soupçonné de présenter, dans les conditions normales d'emploi, un danger pour la santé humaine, soit est mis sur le marché, mis en service ou utilisé en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables. La suspension est prononcée, soit pour une durée n'excédant pas un an en cas de danger ou de suspicion de danger, soit jusqu'à la mise en conformité du produit en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

« L'agence peut interdire ces activités en cas de danger grave ou de suspicion de danger grave pour la santé humaine.

« Elle peut aussi fixer des conditions particulières ou des restrictions pour l'utilisation des produits concernés afin de garantir leur sécurité sanitaire.

« Sauf en cas d'urgence, l'intéressé doit être mis à même de présenter ses observations avant l'intervention des mesures prévues ci-dessus.

« II. – Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'un produit mentionné à l'article L. 793-1 est mis sur le marché, mis en service ou utilisé sans avoir obtenu l'autorisation, l'enregistrement ou la certification préalable exigé par les dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce produit, l'agence peut suspendre, jusqu'à la mise en conformité du produit au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de

la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription, la délinquance ou l'administration de ce produit.

« Sauf en cas d'urgence, l'intéressé doit être mis à même de présenter ses observations avant l'intervention de ces mesures de suspension.

« III. – Dans les cas mentionnés aux I et II, ainsi que dans le cas d'une suspension ou d'un retrait d'autorisation ou d'enregistrement d'un produit mentionné à l'article L. 793-1, l'agence peut enjoindre la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché, de la mise en service ou de l'utilisation de procéder au retrait du produit en tout lieu où il se trouve, à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger, et ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi. Ces mesures sont à la charge de cette personne.

« Le cas échéant, les mesures de suspension, d'interdiction, de retrait ou de destruction du produit peuvent être limitées à certains lots de fabrication.

« Chaque fabricant, importateur, transporteur, distributeur en gros ou au détail ayant acquis ou cédé des lots concernés et ayant connaissance de la décision est tenu d'en informer ceux qui lui ont fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée.

« *Art. L. 793-4-2.* – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait :

« – de poursuivre, à l'égard des produits concernés, les activités ayant fait l'objet d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues aux I et II de l'article L. 793-4-1 ;

« – de ne pas respecter les conditions particulières ou les restrictions pour l'utilisation des produits fixées en application du I du même article ;

« – de ne pas exécuter les mesures de retrait, de destruction du produit ou de diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi décidées ou ordonnées en application du III du même article.

« II. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La diffusion de la décision de condamnation et celle d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

« 2° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du même code ;

« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du même code ;

« 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code.

« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I du présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues au 8° de l'article 131-39 du même code ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du même code ;

« 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues au 4° de l'article 131-39 du même code.

« *Art. L. 793-5.* – I. – L'agence emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires ainsi que des personnels mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 714-27, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

« II. – Elle emploie également des agents contractuels de droit public, avec lesquels elle peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à ces personnels. Le conseil d'administration délibère sur un règlement fixant les conditions de leur gestion administrative et financière.

« III. – L'établissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions occasionnelles de caractère scientifique ou technique. Ces fonctions peuvent être exercées par des agents occupant par ailleurs à titre principal une activité professionnelle libérale.

« *Art. L. 793-6.* – I. – Les agents contractuels mentionnés à l'article L. 793-5 :

« 1° Sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 2° Ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les établissements ou entreprises contrôlés par l'agence ou en relation avec elle, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance.

« Des dispositions réglementaires définissent les activités privées qu'en raison de leur nature, les agents contractuels de l'agence ne peuvent exercer ; elles peuvent prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

« Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence, les membres des commissions siégeant auprès d'elle et les experts qui apportent leur concours à ces commissions, ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 175-1 du code pénal, traiter une question dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect ; ils sont soumis aux obligations énoncées au 1°.

« Les personnes, membres ou experts mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les membres des conseils et des commissions siégeant auprès de l'agence et les experts, rapporteurs et autres personnes qui apportent leur concours à ces conseils et commissions adressent au directeur général, à l'occasion de leur nomination, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant sur ces secteurs. Cette déclaration est actualisée à l'initiative de ces personnes dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont engagés. Ces déclarations sont rendues publiques.

« Les membres des commissions et conseils ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux votes s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée.

« Art. L. 793-7. – Les ressources de l'agence sont constituées notamment :

« 1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale, de la Communauté européenne ou des organisations internationales ;

« 2° Par des taxes prévues à son bénéfice ;

« 3° Par des redevances pour services rendus ;

« 4° Par des produits divers, dons et legs ;

« 5° Par des emprunts.

« L'agence peut attribuer des subventions dans des conditions prévues par décret.

« Section 3

« Inspection

« Art. L. 793-8. – L'agence désigne, parmi ses agents, des inspecteurs, assermentés dans des conditions fixées par voie réglementaire, qui exercent leur mission selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 563, aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 564, aux articles L. 564-1, L. 565 et L. 567. Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires leur sont applicables.

« Les inspecteurs sont chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés à l'article L. 793-1. Ils peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dont ils contrôlent l'application.

« Ils sont également chargés de procéder au recueil des informations nécessaires à l'exercice des missions de l'agence définies par les articles L. 793-1 et L. 793-2 ainsi qu'aux contrôles mentionnés à l'article L. 793-2.

« Pour l'exercice des contrôles exigeant une compétence pharmaceutique, les inspecteurs de l'agence doivent être titulaire du diplôme de pharmacien.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du code pénal, les inspecteurs de l'agence ayant la qualité de médecin ont accès aux documents de recueil du consentement des personnes se prêtant à des recherches biomédicales, aux données individuelles collectées et conservées pendant la recherche ou à l'issue de celle-ci, ainsi qu'au dossier médical de ces personnes ; ils ont également accès à tous documents permettant de vérifier le respect des lois et règlements applicables au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et plus généralement à l'ensemble des données individuelles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

« Les inspecteurs de l'agence peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et en prendre copie. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié, dans les documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Dans leurs missions, ils peuvent être assistés par des experts désignés par le directeur de l'agence et procéder à des inspections conjointes avec les services compétents de l'Etat et de ses établissements publics.

« Les inspecteurs de l'agence ont les mêmes missions et les mêmes pouvoirs que les officiers et agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour les thérapies mentionnées à l'article L. 676-1.

« L'agence, afin d'effectuer les contrôles et de mener les investigations nécessaires à l'exercice de ses missions, peut disposer, en informant les ministres concernés, des agents de l'Etat habilités à contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires tendant à préserver la santé humaine. »

« Art. L. 793-9. – Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE L. 793-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Loos a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique, après les mots : "destinés à l'homme", insérer les mots : "à l'exclusion des aliments". »

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Certes, cet amendement ne s'insère pas très bien dans la logique de l'alinéa concerné, mais il s'agit de bien marquer la différence entre l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé et celle des aliments. C'est pourquoi je propose que l'on précise bien que l'Agence des produits de santé ne s'occupera pas des aliments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Sur ce sujet nous avons un véritable désaccord de fond.

Cet amendement a été repoussé par la commission qui a d'ailleurs adopté, à un autre alinéa du même article, un amendement selon lequel l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé sera compétente pour contrôler la publicité des aliments revendiquant une finalité sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. J'accepte l'argument et je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique, supprimer les mots : ", et notamment :". »

« II. – En conséquence, supprimer les troisième (1°) à quinzième (13°) alinéas de cet article. »

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Nous sommes face à une énumération comportant treize alinéas. Il serait préférable de se contenter des deux premiers qui recouvrent en fait toute la finalité de l'agence. Au reste, même si elle est longue, on risque de s'apercevoir que l'énumération est incomplète !

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement car il est important de préserver une liste de produits entrant dans le champ de compétence de l'agence de sécurité sanitaire des produits de santé – même si la liste ne peut pas être exhaustive – au moins pour assurer une plus grande lisibilité de la présente loi et pour éviter enfin tout conflit juridique que la suppression de cette liste pourrait entraîner.

M. le président. On frise le règlement...

M. Alain Calmat, rapporteur. Si les « lentilles de couleur », par exemple, ne figuraient pas dans le texte, il pourrait y avoir un conflit.

M. le président. La parole est à M. Claude Evin.

M. Claude Evin. Monsieur le président, je vous sens perplexe et je sais votre attachement à l'écriture de la loi. Mais j'attire votre attention et celle de M. Loos sur le fait qu'à d'autres endroits du code de la santé, on trouve de pareilles listes. Il importe, précisant la mission d'un nouvel organisme, que nous retrouvions là des éléments figurant ailleurs dans le code de la santé. Cette liste se justifie donc et le « notamment » nous met à l'abri des conséquences d'un éventuel oubli.

M. le président. Certes, mon cher collègue, il y a des précédents. J'observe simplement qu'il faudrait bien, dans le futur, reprendre des codifications complètes pour mieux respecter les articles 34 et 37 de la Constitution, car il nous arrive souvent de statuer sur ce qui relève du domaine réglementaire.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 250 ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Les mots « et notamment » ont l'intérêt de montrer que nous ne visons pas l'exhaustivité. Cependant la mention, ici, de certains des produits cités est tout à fait nécessaire – ils l'ont été, en effet, à d'autres endroits – sans quoi le conflit serait inévitable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique par les mots : “et contraceptifs”. »

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Comme nous nous attendions à ce que l'amendement n° 250 soit repoussé, nous avons déposé un certain nombre d'amendements visant à ajouter des points qui manquent manifestement à la liste. Pour ce qui est de l'amendement n° 251, il propose de rajouter “les contraceptifs” – tout le monde ne sait peut-être pas ce que c'est – qu'il faut distinguer des contraceptifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Accord de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 252, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique :

« 3° Les biomatériaux, les dispositifs médicaux et les dispositifs intra-utérins ; ».

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. François Loos. Même argument que pour l'amendement n° 251. Les biomatériaux ne sont pas inclus dans la liste. Ils sont nombreux et ont vocation à le devenir de plus en plus. « Les biomatériaux, les dispositifs médicaux et les dispositifs intra-utérins » devraient donc également, à notre sens, faire partie de la liste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Ce n'est pas tout à fait le même problème que pour l'amendement n° 251 parce que les dispositifs intra-utérins font déjà partie des dispositifs médicaux et sont déjà visés par les textes en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Décidément, je ne peux qu'insister sur les avantages d'un renvoi au décret pour de telles énumérations ! Il permettrait d'éviter les omissions. Et un décret est plus facile à compléter éventuellement !

M. Jean-Michel Dubernard. Nous l'avons dit en commission, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Claude Evin.

M. Claude Evin. Monsieur le président, je pense que vous avez raison et c'est précisément pourquoi je suis opposé à l'amendement présenté par M. Loos.

La notion de « dispositifs médicaux » est déjà inscrite dans le code de la santé publique et, sous réserve d'inventaire et de vérification, je crois même qu'elle fait l'objet d'une directive européenne. Il est donc nécessaire de l'inscrire aujourd'hui dans notre texte législatif.

Cela étant, il ne convient pas de décliner des produits ou des matériels qui entrent dans cette catégorie. Or c'est ce que propose M. Loos.

Il faut par conséquent nous en tenir au texte car nous ne pouvons pas allonger indéfiniment la liste.

M. le président. La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Nous ne serons pas plus royalistes que le roi ! Si les dispositifs intra-utérins sont des dispositifs médicaux, il n'est pas nécessaire de maintenir cet amendement, que je retire.

M. le président. L'amendement n° 252 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements n°s 47, 137, 216 et 168, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Calmat, rapporteur, et Mme Perrin-Gaillard est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatorzième alinéa (12°) du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique :

« 12° Les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales qui, du fait de leur composition, sont susceptibles de présenter un risque pour les personnes auxquelles ils ne sont pas destinés ; ».

Sur cet amendement, M. Accoyer a présenté un sous-amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 47, après les mots : "médicales spéciales", insérer les mots : "soumis à AMM". »

L'amendement n° 137, présenté par M. Loos, est ainsi libellé :

« Après le mot : "nutrition", rédiger ainsi la fin du quatorzième alinéa (12°) du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique : soumis à autorisation de mise sur le marché considérés comme des médicaments, notamment les produits de nutrition parentérale. »

L'amendement n° 216, présenté par M. Accoyer, est ainsi rédigé :

« Dans le quatorzième alinéa (12°) du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique, substituer au mot : "clinique", le mot : "médicamenteux". »

L'amendement n° 168, présenté par M. Aschieri, est ainsi rédigé :

« Dans le quatorzième alinéa (12°) du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique, substituer au mot : "clinique", le mot : "médicamenteuse". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement a pour objet de substituer à la notion ambiguë de « produits de nutrition clinique » une définition plus précise des aliments diététiques destinés à des fins médicales qui doivent entrer dans le champ de compétence de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé.

L'amendement prévoit que ces produits relèvent de la compétence de l'Agence lorsqu'ils présentent, du fait de leur composition, un risque pour les personnes auxquelles ils ne sont pas destinés. Il s'agit en particulier d'aliments hyperprotéinés ou énergétiques destinés à des malades atteints de pathologies chroniques ou aiguës. L'on se trouve donc bien en présence de produits à finalité thérapeutique qu'il est parfaitement logique d'inclure parmi les produits de santé placés sous le contrôle de l'Agence.

Il est par ailleurs souhaitable, dans la même optique de santé publique, de définir un régime juridique précis pour la délivrance et la distribution de ces produits. Ce sera l'objet d'un prochain amendement de la commission que je vous présenterai ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir le sous-amendement n° 217.

M. Bernard Accoyer. Ce sous-amendement va dans le même sens que l'amendement de la commission. Il tend à préciser que les aliments concernés sont des aliments médicamenteux soumis à autorisation de mise sur le marché.

Cette précision est destinée à protéger des foudres de cette agence – qui travaillera bien évidemment selon des règles particulièrement précises, puisqu'il s'agira de produits médicamenteux – des produits déjà soumis à une réglementation très précise qui les sécurise. En effet, ils relèvent de textes relatifs aux denrées alimentaires qui pourraient être mis en défaut par cette nouvelle procédure, ce qui risquerait de mettre en difficulté l'industrie agro-alimentaire.

C'est pourquoi je propose, par mon sous-amendement, de préciser que ces substances médicales spéciales sont soumises à AMM, ce qui leur donne une caractéristique médicalisée. Sinon, elles relèveraient de l'Agence de sécurité sanitaire et alimentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 217 ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Le sous-amendement a été repoussé par la commission. S'il s'agit d'aliments médicamenteux, il s'agit donc de médicaments, qui relèvent déjà de la compétence de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé. L'amendement adopté par la commission vise au contraire des aliments qui ne sont pas couverts par une AMM et qui posent un réel problème sanitaire.

M. le président. La parole est à M. François Loos, pour défendre l'amendement n° 137.

M. François Loos. Si j'ai bien compris le rapporteur et M. Accoyer, mon amendement n° 137 revient au même que l'amendement n° 47 sous-amendé par le sous-amendement n° 217. Nous proposons que ne soient soumis à l'Agence de sécurité sanitaire que les aliments soumis à AMM, dont notamment les produits de nutrition parentérale.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour défendre l'amendement n° 216.

M. Bernard Accoyer. Il s'agit de bien distinguer les produits qui relèvent de l'Agence de sécurité sanitaire et alimentaire, qui peuvent être d'ailleurs des aliments diététiques – dont je viens de dire qu'ils sont encadrés par des textes et sécurisés – de ceux qui appartiennent à la catégorie du médicament.

M. le président. La parole est à M. Aschieri pour défendre l'amendement n° 168.

M. André Aschieri. Nous avons longuement discuté de l'appellation « nutrition clinique ». En fait, elle n'existe pas. Après recherche, je propose celle de « nutrition médicamenteuse », conforme à la directive européenne du 3 mai 1989.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 137, 216 et 168 ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission ayant adopté un amendement définissant précisément les aliments destinés à des fins médicales spéciales qui devraient entrer dans le champ de compétence de l'Agence, elle est défavorable à l'amendement n° 137. Et je ferai observer à M. Loos que les produits de nutrition parentérale étant considérés comme des médicaments, ils entrent déjà dans les compétences de l'Agence.

Quant à la notion de « nutrition médicamenteuse », elle paraît peu claire et incohérente. En effet, si l'on vise des produits classés comme médicaments, il convient de rappeler que ces derniers entrent, eux aussi, déjà, dans les compétences de l'Agence de santé.

Mais nous sommes là au cœur d'un problème qui est beaucoup plus large qu'on ne le pense et il ne faut voir aucune malice dans les intentions de la commission qui ne souhaite qu'une chose, c'est que les produits de nutrition, dès lors qu'ils peuvent avoir des effets néfastes sur la santé de personnes auxquelles ils ne sont pas destinés, soient mis sous la responsabilité de l'Agence des produits de santé.

Certains produits peuvent se situer à la frontière, mais, dans ce cas, le Comité national que nous avons créé tout à l'heure discutera de tous ces problèmes. La définition adoptée par la commission me semble la meilleure actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47, le sous-amendement n° 217, et les trois autres amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je suis favorable à l'amendement de la commission mais défavorable au sous-amendement n° 217, ainsi qu'aux autres amendements.

Monsieur Accoyer, les aliments diététiques à des fins médicales spéciales constituent l'une des catégories de denrées alimentaires destinées à une alimentation très particulière. Ces produits ne répondent pas à la définition des spécialités pharmaceutiques, c'est vrai. Ils ne sont donc, pour le moment, jamais soumis à autorisation de mise sur le marché. Ils se distinguent des produits de nutrition clinique administrés par voie parentérale qui répondent à la définition du médicament et qui sont soumis à AMM.

Une directive européenne prévoit que des directives spécifiques fixeront les règles applicables à chaque catégorie concernée. Dans l'attente de cette directive, il apparaît possible et souhaitable de mettre en place un encadrement de ceux qui, parmi les aliments destinés à des fins médicales spéciales, présentent un risque lorsqu'ils sont administrés à des personnes auxquelles ils ne sont pas destinés. C'est ce que proposera l'amendement n° 126 dont nous discuterons à l'article 11.

En revanche, il n'est pas souhaitable de soumettre ces produits au même régime que les spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire à l'autorisation de mise sur le marché. Voilà pourquoi il faut clarifier la situation.

M. le président. La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Ces explications sont lumineuses. Cela dit, si l'on doit exclure de la liste tous les produits qui sont soumis à AMM, au motif qu'ils relèvent automatiquement de la compétence de l'Agence, il y en a d'autres à exclure, par exemple, les produits de thérapie génique ! Pour l'instant, la liste est un joyeux mélange !

Nous voudrions que ce soit clair et que la distinction entre les domaines des deux agences, par la même occasion, le soit aussi, même si, sur le fond, je souscris à vos propos.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je fais remarquer à M. Loos que les produits de thérapie génique ne sont pas soumis à l'AMM, pour le moment, mais le texte de loi dont nous discutons les inclut dans le champ de compétence de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé.

En revanche, les produits diététiques très particuliers dont il était question peuvent avoir des incidences néfastes sur la santé de gens auxquels ils ne sont pas destinés. C'est pour cela qu'il faut les désigner un peu particulièrement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 217.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 137, 216 et 168 tombent.

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Après le quinzième alinéa (13°) du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« 14° Les logiciels de diagnostic médical. »

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Si les logiciels de diagnostic médical peuvent se révéler très intéressants, ils peuvent aussi être très dangereux. Les risques que fait courir leur emploi doivent donc être évalués et il ne serait pas mauvais de les ajouter à la liste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Il ne s'agit pas dans cet amendement de produits de santé impliquant l'existence d'un risque sanitaire, mais plutôt d'instruments d'aide à l'acte médical qui me semblent relever davantage de la compétence de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, l'ANAES. Le présent texte est consacré aux produits de santé, du moins dans un premier temps, et non aux activités ou actes médicaux. Voilà pourquoi nous avons repoussé l'amendement n° 253.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je ne pensais pas que les logiciels d'aide au diagnostic pouvaient avoir un autre usage que celui qu'en fait l'ordinateur, mais peut-être me suis-je trompé. Ce ne sont vraiment pas des médicaments et il faudrait sinon mettre également dans la liste les livres ou les disques. *(Sourires.)*

Il s'agit de logiciels, d'ailleurs pas au point, pour aider au diagnostic. Il n'y a pas d'usage parentéral.

M. François Loos. Pas encore ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Ce texte va rester valable pendant des années et les logiciels de diagnostic médical peuvent devenir des outils extrêmement sophistiqués que des gens pourraient très mal utiliser. Il y a là un vrai risque.

M. le président. La parole est à M. Claude Evin.

M. Claude Evin. Il faut effectivement que les logiciels de prescription soient des logiciels de qualité, et, sur ce point, je crois que l'ensemble de notre assemblée peut rejoindre M. Loos. Simplement, il n'y a pas de raison de les soumettre à l'appréciation de l'agence de sécurité des produits de santé. Il existe d'autres institutions, notamment l'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, dont c'est l'une des missions d'apprécier la qualité de ces logiciels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 169 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du seizième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique par les mots : "à tout moment opportun et notamment lorsqu'un élément nouveau est susceptible de remettre en cause l'évaluation initiale". »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Il faut évaluer constamment les bénéfices et les risques d'un produit car ils peuvent évoluer sur le plan scientifique ou en raison d'effets indésirables. Il faut apprécier notre amendement dans la durée et permettre une adaptation dès qu'un élément nouveau intervient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, je n'y suis pas favorable car il n'apporte à mon avis rien de nouveau. A l'évidence, les bénéfices et les risques seront évalués en permanence par l'Agence. C'est l'objet même de son existence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Loos a présenté un amendement, n° 138 corrigé, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du seizième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique, insérer la phrase suivante : "Elle évalue en particulier les causes et les responsabilités en matière de risque thérapeutique". »

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. On m'a expliqué en commission que « produits de santé », ce n'était pas la même chose que « risque thérapeutique », mais la combinaison d'un tas de produits, les erreurs dans l'utilisation des produits, cela commence à être du risque thérapeutique. Dans ces conditions, il faudrait que l'Agence ait clairement cette responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission car la notion de risque thérapeutique n'apparaît pas ici opportune.

Si l'on vise les risques liés à la thérapie médicale, qui renvoient aux médicaments, l'amendement est satisfait puisque l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé est compétente pour les évaluer.

Si l'on vise les risques liés à la thérapie chirurgicale, on dépasse le cadre de la présente loi qui, je le rappelle, est consacrée à la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme et non pas aux actes thérapeutiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du seizième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : "prévus par le présent code", les mots : "et prépare la pharmacopée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement a un double objet : réparer un oubli en ajoutant parmi les missions de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé la préparation de la pharmacopée, fonction assumée jusqu'à présent par l'Agence du médicament, et permettre à l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé de mettre en place d'autres systèmes de vigilance que ceux actuellement prévus par le code de la santé publique : pharmacovigilance, hémovigilance, bactériovigilance et vigilance des produits et éléments du corps humain. Il est en effet indispensable que l'Agence ait la possibilité de créer des dispositifs de vigilance, la cosmétovigilance en particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 170, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Compléter le seizième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique par la phrase suivante : "Dans ce cadre, elle se doit de respecter un principe de précaution". »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Vous m'avez refusé de mettre en exergue le principe de précaution à l'article 1^{er}. Là, il a encore mieux sa place. Je vous rappelle qu'il faisait partie des cinq principes fondamentaux définis par le rapport Hurriet, qu'il est cité dans le traité de Maastricht ainsi que dans la loi Barnier.

M. le président. Ce n'est pas moi qui vous ai refusé *(Sourires.)...*

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car cet ajout nous semble superfétatoire. C'est, en effet, dans l'ensemble de ses missions que l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé se devra de respecter le principe de précaution. C'est implicitement reconnu dans sa vocation même, à l'instar de l'Agence du médicament actuelle qui applique ce principe en décidant, par exemple, de retirer l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament.

M. le président. Vous avez parlé de la « loi Barnier », monsieur Aschieri. Votre président de séance n'aime pas guère qu'on parle de « loi Barnier pas plus que de loi Dupont » : c'est la loi de la République. Enfin, je veux bien qu'on fasse une exception pour M. Barnier, ça fera plaisir à M. Gaymard ! *(Sourires.)*

M. Claude Evin. Sauf pour les lois Mazeaud !

M. le président. Jamais, vous ne m'entendez le dire.

M. André Aschieri. Je me raccroche à tous les arguments pour essayer de faire passer l'amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur Aschieri, je voudrais que vous compreniez bien quel est notre état d'esprit. Le principe de précaution doit être évoqué chaque fois, mais il ne me paraît pas souhaitable chaque

fois de le citer dans la loi, car bien d'autres principes devraient alors y figurer, principes, qui doivent tous inspirer l'action des autorités sanitaires : la prudence, la transparence, la déontologie, la responsabilité, comme l'a dit M. Mattei, la compétence et l'indépendance des autorités, par exemple.

Il convient de prendre en compte le principe de précaution de manière générale, mais on ne peut l'appliquer aveuglément sous peine de le transformer parfois, je l'ai dit tout à l'heure, en principe d'abstention. Dans son rapport, d'ailleurs, M. le rapporteur dénonce l'application excessive qui peut être faite de ce principe respectable qui, isolé, nous contraint plus qu'il ne nous sert.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vouliez ajouter un mot ?

M. Alain Calmat, rapporteur. On a déjà parlé du principe de précaution à propos du Comité national de sécurité sanitaire au début de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170 deuxième correction.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 49 et 171 corrigé.

L'amendement n° 49 est présenté par M. Calmat, rapporteur, et M. Aschieri ; l'amendement n° 171 corrigé est présenté par M. Aschieri et M. Mamère.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le seizième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Elle rend publique une synthèse des dossiers d'autorisation de tout nouveau médicament. Elle organise des réunions régulières d'information avec les associations de patients et d'usagers de la médecine sur les problèmes de sécurité sanitaire des produits de santé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Je laisse à M. Aschieri le soin de les défendre.

M. le président. La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. A l'instar de ce qui existe pour l'Agence européenne du médicament, la loi devrait imposer à l'agence de rendre accessible au public un résumé important de toutes les informations et des conditions à respecter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 49 et 171 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« A la fin du dix-septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique, supprimer les mots : « , à l'exclusion des aliments ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement a pour objet de confier à l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé le contrôle de la publicité de tous les pro-

duits revendiquant une finalité sanitaire en supprimant l'exception initialement prévue pour les aliments. Il est absolument nécessaire que ce contrôle soit exercé par l'agence puisqu'il s'agit bien de la santé de l'homme et de produits revendiquant des qualités bénéfiques pour la santé.

La liste de ces produits est longue et ne cesse de s'allonger par la voix souvent tapageuse d'une publicité pouvant induire en erreur les consommateurs sur la nature de ces produits.

L'amendement proposé aura ainsi pour conséquence de transférer à l'agence le pouvoir de délivrer les « allégations-santé » aux aliments revendiquant une finalité sanitaire, pouvoir détenu jusqu'à présent par le ministre chargé de la santé. Ce transfert me semble d'autant plus souhaitable qu'il n'est que la traduction logique des missions de l'agence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je suis favorable à cet amendement.

Les aliments ne peuvent en tant que tels être considérés comme susceptibles d'entrer dans le champ de compétence de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé. En revanche, les allégations publicitaires revendiquant des propriétés bénéfiques pour la santé relèvent de la sphère de la santé quelle que soit la nature des produits concernés, et je vois des hochements de tête. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les visas de publicité relèvent aujourd'hui du ministre de la santé.

Ce contrôle bien spécifique est exercé de manière indépendante par rapport à l'application du code de la consommation qui constitue l'encadrement de droit commun de la publicité.

Dans ces conditions, pour des raisons de simplification administrative, il me paraît logique de confier à l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé le contrôle des allégations de santé figurant dans la publicité des aliments plutôt que de maintenir une compétence ministérielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : "d'autres" les mots : "toutes autres". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. Claude Evin. Très bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, Mme Grzegulka et M. Couanau ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-1 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Elle peut être saisie par les associations agréées de consommateurs ou d'usagers, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement vise à permettre à l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé d'être saisie par des associations agréées de consommateurs ou d'usagers, ce qui serait assurément un gage de transparence, d'ouverture et d'efficacité, ces associations pouvant utilement faire remonter des informations du terrain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Conscient des risques que nous courons, j'y suis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 793-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 254 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 793-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : "inattendus ou indésirables", les mots : "inattendus, indésirables ou néfastes". »

La parole est à M. François Loos, pour soutenir cet amendement.

M. François Loos. Les mots : « inattendus » ou « indésirables » ne recouvrent pas toutes les turpitudes que peut avoir un produit. En ajoutant le mot : « néfastes », il s'agit de viser notamment des produits psycho-actifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Précision utile, acceptée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. C'est légèrement redondant mais j'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Après la référence : "L. 793-1", supprimer la fin du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 793-2 du code de la santé publique. »

La parole est à M. François Loos, pour soutenir cet amendement.

M. François Loos. La fin du troisième alinéa est, dans un style très difficile à comprendre, en fait redondante par rapport à ce qui vient d'être dit auparavant. Pour simplifier le texte, nous proposons donc de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission.

Il est important de préserver la compétence de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé en ce qui concerne le recueil d'informations et l'évaluation des risques liés à l'abus ou à la pharmacodépendance de substances psychoactives.

De nouveaux produits apparaissent en effet sur le marché et provoquent des ravages, en particulier auprès de la jeunesse. Ils peuvent contenir des substances entrant

dans la composition de médicaments ou sont constitués de mélanges entre ces substances, des médicaments et des produits dont l'utilisation est illicite.

La frontière est donc difficile à tracer, et il vaut donc mieux que l'Agence ne soit pas limitée dans sa fonction de surveillance, d'évaluation et de proposition s'agissant de ces problèmes.

M. le président. La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 255 est retiré.

M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 793-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : "de transparence et de la commission mentionnée à l'article L. 676-3", les mots : "de la transparence et de la commission mentionnée à l'article L. 676-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 793-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-3 du code de la santé publique par les mots : "ainsi qu'un représentant des associations représentatives des usagers". »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. La crise de la vache folle, les OGM en agriculture et bientôt en élevage montrent que la population n'a pas toujours la même perception du risque que les scientifiques. Il faut lui redonner confiance. Les citoyens doivent être représentés au sein du conseil d'administration de l'Agence, comme l'a confirmé le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le représentant des associations représentatives des usagers est-il une des personnalités qualifiées incluses à l'intérieur du conseil d'administration ? Si oui, bien sûr, je suis favorable. Est-ce à côté des personnalités qualifiées ?

M. le président. C'est en plus, oui.

M. André Aschieri. Pourvu qu'il y soit !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Il faut qu'il y soit, je suis d'accord avec vous, mais je pensais qu'il y était déjà en tant que personnalité qualifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 54 et 256.

L'amendement n^o 54 est présenté par M. Calmat, rapporteur et M. Mattei ; l'amendement n^o 256 est présenté par M. Mattei.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-3 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire est membre de droit du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 54.

M. Alain Calmat, rapporteur. L'Institut de veille sanitaire doit être le « pilote » en matière de vigilance sanitaire. Dans un souci de cohérence et de décloisonnement, il importe que le directeur général de l'Institut de veille sanitaire soit présent au sein du conseil d'administration de l'Agence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Il souhaite le maintien de l'équilibre au sein du conseil d'administration entre les représentants de l'Etat, d'une part, les personnalités qualifiées, dont le représentant des associations, et les représentants du personnel, d'autre part, tel qu'il figure dans le texte adopté par le Sénat.

Par ailleurs, le détail de la composition du conseil d'administration ne relève pas de la loi mais du décret en Conseil d'Etat qui devrait être pris pour l'application de ces dispositions.

Toutefois le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. François Loos pour défendre l'amendement n^o 256.

M. François Loos. Nous avons essayé de créer une articulation entre l'Institut de veille sanitaire et les deux agences, et c'est pour la rendre plus nette que nous proposons que le directeur général de l'Institut soit membre de droit du conseil d'administration de chaque agence.

En fait, les informations vont circuler entre ces établissements et le fait d'obliger des membres de l'Institut à coopérer et à travailler en coresponsabilité sur le suivi de l'activité de chaque agence nous paraissait une bonne formule que la commission avait d'ailleurs adoptée.

M. le président. La parole est à M. Claude Evin.

M. Claude Evin. Puisque le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, je souhaite justifier mon opposition aux deux amendements.

Le souci de cohérence exprimé par M. Loos devra être pris en compte mais ce n'est pas au niveau des conseils d'administration qu'il pourra l'être. C'est une cohérence technique, au niveau de l'information et du travail en commun, qui doit être recherchée et elle devra avoir lieu entre l'ensemble des établissements de sécurité sanitaire et non au niveau du conseil d'administration de chaque agence, où la présence du directeur général de l'Institut de veille sanitaire peut même créer une confusion inutile. Cela ne me paraît pas être une bonne organisation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 54 et 256.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Dubernard et M. Gaymard ont présenté un amendement, n^o 243, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-3 du code de la santé publique, après les mots : "Un conseil scientifique", insérer les mots : "de sécurité sanitaire des produits de santé et des aliments". »

La parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

M. Jean-Michel Dubernard. Depuis le début du débat, nous nous heurtons au caractère illogique – j'insiste sur le mot – d'une séparation artificielle entre les risques sanitaires liés aux produits de santé et ceux liés aux aliments.

Nous nous orientons néanmoins vers la création de deux agences. C'est une étape, nous dit-on. Dont acte. C'est le seul argument qui a du sens, même s'il est inquiétant quant à la faculté d'adaptation de nos administrations.

Ne pourrions-nous pas, mes chers collègues, faire apparaître plus de cohérence au moins dans le domaine scientifique ?

Le texte prévoit la création, au sein de chaque agence, d'un conseil scientifique chargé de veiller à la cohérence de la politique scientifique de celle-ci. Si la cohérence de la politique scientifique est nécessaire à l'intérieur de chaque agence, monsieur le secrétaire d'Etat, la cohérence entre les politiques scientifiques conduites par chacune des deux agences l'est encore plus. Et le meilleur moyen d'introduire cette cohérence dans le texte est bien évidemment de créer un conseil scientifique unique, commun aux deux agences. C'est l'objet de l'amendement n^o 243.

Une multitude d'exemples justifient cet amendement. Je ne vais pas les reprendre tous. Il me suffira de rappeler que le prion de certaines formes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob est le même que celui de la maladie de la vache folle et que le virus de la grippe du poulet est le même que celui de la grippe de Hong Kong. Dans mon intervention générale, j'avais cité l'huile de foie de morue et l'huile d'onagre. Bien d'autres exemples justifient la nécessité d'une cohérence entre les politiques scientifiques des deux agences.

Qui plus est, le fait de faire travailler ensemble des chercheurs ou des responsables scientifiques de formations et de disciplines différentes dans l'intérêt de la santé des gens présenterait un intérêt majeur.

M. le rapporteur me rétorquera sans doute, comme il l'a fait en commission, que le comité national de la sécurité sanitaire est chargé de cette cohérence. Ce n'est pas vrai ! Il réunira les directeurs généraux de l'Institut de veille sanitaire et des deux agences ainsi que les présidents des conseils scientifiques de celles-ci. Ce n'est pas ainsi que se crée une véritable cohérence. Le seul moyen d'y parvenir, je le répète, est de créer un conseil scientifique unique, commun aux deux agences. C'est ce que M. Gaymard et moi-même proposons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. M. Dubernard a déjà repris une partie de mon argumentation, mais je vais la développer. Elle est de la même veine que celle qui m'a conduit à m'opposer à l'amendement n^o 54 qui avait été adopté en commission contre ma volonté, tendait à ce que le directeur général de l'Institut de veille sanitaire soit membre de droit du conseil d'administration de l'agence de sécurité sanitaire des produits de santé : étant donné

qu'un comité national de la sécurité sanitaire a été créé, il n'y a pas de raison d'organiser une surveillance extérieure à lui.

Le même argument vaut pour le conseil scientifique.

M. Jean-Michel Dubernard. Non !

M. Alain Calmat, rapporteur. Par ailleurs, monsieur le professeur Dubernard, vous savez très bien que les problématiques des deux agences sont extrêmement différentes, même si elles se rejoignent en ce qui concerne la maladie de Creutzfeld-Jakob et les salmonelloses.

M. Jean-Michel Dubernard. Dans dix mille cas elles se rejoignent !

M. Alain Calmat, rapporteur. L'agence de sécurité sanitaire des aliments ne s'occupe pas que de cela. Le conseil scientifique de cette agence – et j'en demanderai confirmation aux personnes plus compétentes que moi en matière d'alimentation – aura à traiter de problèmes qui n'intéressent pas forcément les produits de santé.

Les deux conseils scientifiques n'ont pas que des préoccupations communes.

M. Jean-Michel Dubernard. Tout se confond dans ce domaine.

M. Claude Evin. Tout ne se confond pas. C'est pourquoi il faut deux agences.

M. Alain Calmat, rapporteur. Même s'ils sont nombreux, il n'y a pas que des problèmes communs. Les spécialistes des aliments et ceux des produits vétérinaires auront, chacun dans leur partie, à apporter des précisions.

Dans le cas d'un conseil scientifique unique, l'agence de sécurité sanitaire des aliments, par exemple, ne bénéficierait pas d'un conseil scientifique s'occupant spécifiquement de l'ensemble de ses problèmes.

M. Jean-Michel Dubernard. Bien sûr que si. Le conseil scientifique s'occuperait de tout !

M. Alain Calmat, rapporteur. Tels sont les arguments pour lesquels la commission a repoussé l'amendement qui, par ailleurs, part d'un très très bon sentiment. Pour pouvoir l'accepter, il aurait fallu ne créer qu'une agence.

M. Jean-Michel Dubernard. C'est ce que nous demandons depuis le début du débat !

M. Alain Calmat, rapporteur. Comme il existe deux agences, il faut prévoir deux conseils.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Lorsque M. Dubernard a parlé, dans son exposé liminaire, d'un conseil scientifique unique j'ai été sinon convaincu en tout cas très intéressé. Sans revenir sur l'idée d'une agence unique qui aurait évidemment nécessité un conseil scientifique unique, je trouvais intéressants les exemples qu'il donnait, notamment dans le domaine des maladies de l'animal transmissibles à l'homme.

Finalement, ce qui me convainc, mais en défaveur de son amendement, c'est ce qu'il vient de dire. Deux conseils scientifiques travaillant parfois sur les mêmes problèmes – les toxi-infections, par exemple – me semblent plus productifs par les contradictions éventuelles qu'ils feront émerger. Nous avons bien précisé d'ailleurs que le Comité national de la sécurité nationale, centre des prises de décisions, entendrait les experts. Chacun à leur place et dans leur champ de compétences, ils enrichiront le

débat et seront plus productifs. De cette éventuelle confrontation ou contradiction naîtra plus facilement, à mon avis, la lumière scientifique. Je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Monsieur Dubernard, les chercheurs n'ont pas, contrairement à ce que vous laissez croire, attendu ce texte de loi pour travailler ensemble. C'est, comme vient de le préciser M. le secrétaire d'Etat à la santé, la confrontation de leurs recherches qui a permis d'avancer sur un certain nombre de points. Il me paraît donc plus intéressant d'avoir deux conseils scientifiques distincts qui confrontent, comme ils le font déjà, leurs points de vue.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

M. Jean-Michel Dubernard. Je serai très bref. De toute façon, on viendra un jour à une seule agence et à un seul conseil scientifique !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Peut-être !

M. Jean-Michel Dubernard. Nous aurons pris date. Ce qu'il faudrait avoir, c'est un peu de courage pour forcer le rythme maintenant, parce que le risque est majeur pour la population.

Quant à la coordination des chercheurs, permettez-moi de vous dire, chère madame, que, pour être chercheur à l'Inserm, je connais bien le milieu. Quand j'arrive à travailler avec des chercheurs du CNRS, ce qui est rarissime, c'est sur des points très spécifiques qui n'ont rien à voir avec l'ensemble des sujets qui seront traités dans les agences.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. M. le secrétaire d'Etat pourrait se montrer sensible aux arguments très pertinents développés pour la défense de cet amendement. Somme toute, la demande ne va pas très loin et répond aux interrogations très graves auxquelles nous sommes quotidiennement confrontés du fait notamment du développement des manipulations génétiques d'un certain nombre de produits alimentaires. Quelles conséquences ont ces manipulations une fois que les aliments sont ingérés ? *Ouid* de l'induction de résistance, par exemple, à certains antibiotiques ?

Toutes ces questions militent, selon moi, en faveur d'un travail scientifique commun. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez revenir sur votre position. La création d'un conseil scientifique unique demandée par M. Dubernard est un pas modéré, mais constructif, qui permettrait d'apporter une réponse aux nombreuses sollicitations qui viennent de toutes parts : des consommateurs comme de certaines personnes opposées à tout progrès. Il est nécessaire que la communauté scientifique travaille ensemble et apporte des réponses à de vraies questions.

M. Jean-Michel Dubernard. Comme celle du maïs transgénique !

M. le président. La parole est à M. Claude Evin.

M. Claude Evin. Mes chers collègues, il ne doit pas y avoir de confusion. La nécessité d'un travail scientifique est évidente mais la proposition de M. Dubernard n'est pas acceptable. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 793-3

prévoit qu'un conseil scientifique veille à la cohérence de la politique scientifique de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé. Nous devons confirmer l'existence de ce conseil scientifique comme nous le ferons pour l'Agence de sécurité sanitaire des aliments. Reste à savoir s'il faut consolider le fonctionnement de ces deux conseils scientifiques. Nous pourrions examiner ce point lors d'une prochaine lecture du texte. Mais il serait regrettable que l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé n'ait pas de conseil scientifique.

M. Jean-Michel Dubernard. Je n'ai rien proposé de tel !

M. Claude Evin. L'adoption de votre amendement, monsieur Dubernard, conduirait de fait à cela.

La nécessaire coordination entre les deux conseils scientifiques reste en suspens et devra être examinée lors d'une prochaine lecture, mais en l'état actuel il me semble nécessaire de rejeter l'amendement de M. Dubernard et de confirmer l'existence du conseil scientifique de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le président, puisqu'on m'invite à réfléchir, après tout, je n'y résiste pas. L'occasion est belle.

Je n'ai pas compris en quoi l'amendement supprimerait le conseil scientifique de l'agence de sécurité sanitaire. Il n'en est rien.

M. Bernard Accoyer. Vous avez raison !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. J'ai été sensible aux arguments de M. Accoyer qui a parlé des manipulations génétiques, des toxi-infections, de la résistance aux antibiotiques. C'est pour toutes ces raisons que nous créons un instrument de contrôle qui sera, je l'espère, performant.

Mais deux logiques s'affrontent. Ne revenons pas sur le passé. Il y a deux agences, donc il est indispensable d'avoir deux conseils scientifiques.

Reste à savoir si ces deux conseils scientifiques composés chacun de chercheurs de tradition différente, travaillant dans des domaines bien spécifiques ont besoin, en sus du comité national de la sécurité sanitaire, chargé des décisions de caractère plus politique, d'une coordination qui pourrait être assurée par un conseil scientifique commun.

Pour le moment, nous en restons aux deux conseils scientifiques mais, après tout, nous pouvons, comme le propose Claude Evin, réfléchir d'ici à la deuxième lecture, à un dispositif de coordination qui n'alourdirait pas trop le dispositif.

M. Jean-Michel Dubernard. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 236, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme :

M. Alain Calmat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 591),

M. Daniel Chevalier, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 516).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trentes-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

